



LIVRE BLANC

sur

**Libre circulation des familles arc-en-ciel
dans l'Union Européenne**



RIGHTS
ON THE MOVE

The Peace Institute – Institut d'Études Sociales
Politiques et Contemporaines, Slovénie

Auteur: dr. Neža Kogovšek Šalamon

1er Janvier 2015

LIVRE BLANC

Rights on the Move
- Rainbow Families
in Europe

COORDINATION DU PROJET:

University of Trento



PARTENAIRES:

Cara-Friend, Belfast



CGIL Nuovi diritti, Rome



University of Toulouse III
Paul Sabatier



Autonomous University
of Barcelona



Peace Institute, Ljubljana



Auteur: dr. Neža Kogovšek Šalamon¹

The Peace Institute – Institut d'Études Sociales Politiques et
Contemporaines, Slovénie²

Le projet européen *Rights on the Move – Rainbow Families in Europe* est soutenu par la Commission Européenne dans le cadre du programme Droits Fondamentaux et Citoyenneté.

Les informations et les opinions exposées dans le présent Livre Blanc sont celles des auteurs et ne reflètent pas forcément la position officielle de l'Union Européenne. Les institutions et les organismes de l'Union Européenne ainsi que toute personne agissant pour leur compte ne peuvent pas être considérés comme responsables de toute utilisation éventuelle des informations contenues dans ce Livre.

Mise en page et d'illustration: Eva Kosel

¹ Neža Kogovšek Šalamon, Chercheur en droit, est directeur du Peace Institute. Dans son activité de recherche il s'occupe de thèmes concernant la migration, l'asile, la non-discrimination, la nationalité et les droits fondamentaux. Contact: neza.kogovsek@mirovni-institut.si.

² Le Peace Institute – Institute for Contemporary Social and Political Studies – est un institut de recherche sans but lucratif menant une activité de recherche interdisciplinaire dans différents domaines des sciences humaines et sociales (sociologie, anthropologie, sciences politiques, philosophie, économie, droit, etc.) L'objectif de l'Institut n'est pas uniquement celui de prendre une position critique vis-à-vis des événements sociétaux mais également d'intervenir directement dans ceux-ci afin d'établir un lien entre la recherche et la réflexion académique et les activités de consultation éducatives et stratégiques pratiques dans différents secteurs de la politique publique et de l'action publique en général. Par conséquent, l'Institut jouit du statut d'organisation non gouvernementale de la société civile au niveau national, européen et international.



LIVRE BLANC

sur

Libre circulation des familles arc-en-ciel
dans l'Union Européenne

TABLE DES MATIÈRES

I.	CONTEXTE	6
II.	INTRODUCTION À LA LIBRE CIRCULATION	7
III.	QUESTIONS JURIDIQUES	10
III. 1.	Reconnaissance Légale de Relations, Divorce et Séparation	10
	Mariages et Unions entre Personnes du Même Sexe	10
	Divorce et Séparation	16
III. 2.	Immigration	18
III. 3.	Adoption	21
III. 4.	Droits reproductifs	24
III. 5.	Droits des enfants et responsabilités parentales	28
III. 6.	Sécurité sociale et pensions	33
III. 7.	Régimes patrimoniaux	35
III. 8.	Hérédité	38
III. 9.	Reconnaissance de l’intersexualité	42
III. 10.	Reconnaissance des transgenres	44
III. 11.	Victimes de violence de genre et violence homophobe	46
IV.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	48
V.	SOURCES	49
	Liste des affaires	49
	Droit communautaire	49
	Bibliographie	50
	Autres sources	50

I. CONTEXTE

Le présent Livre Blanc est l'un des résultats du projet intitulé "Rights on the Move – Rainbow Families in Europe", qui a été soutenu par la Commission Européenne dans le cadre du programme Droits Fondamentaux et Citoyenneté, dont le partenaire chef de file est l'Université de Trente, Italie.

Le Livre Blanc a été rédigé par l'Institut pour la Paix (*Peace Institute*), un institut de recherche sans but lucratif ayant son siège dans la capitale slovène, Ljubljana. Il avait été précédemment réalisé sous forme d'un dossier de travail, pour faire en sorte que son contenu puisse être évalué au cours du colloque qui a eu lieu à Trente les 16 et 17 octobre 2014. La version finale du Livre Blanc, a été réalisée en considérant les résultats de tous les documents intermédiaires (livrables) du projet "Rights on the Move" et les commentaires des sujets (parties prenantes) concernés. Le Livre Blanc couvre situation actualisée à compter du 1er Janvier 2015.

Le Livre Blanc traite de la position des familles arc-en-ciel (c'est-à-dire des familles où des personnes du même sexe jouent un rôle parental) dans le cadre de la réglementation de l'Union sur la libre circulation entre les États membres de l'Union Européenne. Le Livre Blanc est composé d'une brève analyse des normes actuelles sur la libre circulation, applicables ou pas aux familles arc-en-ciel (normes *de lege lata*), il illustre les défauts et les obstacles auxquels les familles arc-en-ciel doivent faire face lorsqu'elles essayent de faire appel à leur droit à circuler librement (à savoir lorsqu'elles décident de déménager pour séjourner dans un autre État membre de l'UE), et offre des recommandations afin de mettre au point la réglementation juridique future (normes *de lege ferenda*). Le Livre Blanc ne comprend pas une analyse juridique exhaustive de tous les aspects concernant la libre circulation des familles arc-en-ciel, analyse qui sera incluse dans d'autres livrables du projet, notamment le Manuel (Hand Book) et le rapport de recherche comparée.

Le Livre Blanc est divisé en 4 sections principales: la première contient des informations visant à contextualiser le Livre Blanc. La deuxième introduit le concept de la libre circulation des citoyens de l'Union. La troisième section aborde les questions juridiques concernant la reconnaissance des mariages et unions entre personnes du même sexe; divorce et séparation; immigration (regroupement familial) dans les cas où l'un ou les deux partenaires ne sont pas des citoyens communautaires; adoption (ou la reconnaissance légale des décisions concernant les adoptions et l'accès à l'institution de l'adoption dans d'autres États membres UE); droits reproductifs; les effets des lois concernant la libre circulation LGBT sur les droits des enfants; sécurité sociale et pensions; régimes patrimoniaux; hérédité; reconnaissance de l'intersexualité; reconnaissance des transgenres; assistance aux familles victimes de la violence de genre. La quatrième section, qui occupe une place centrale dans le Livre Blanc, contient des conclusions et recommandations adressées à l'Union Européenne, alors que la cinquième section rapporte les sources qui ont été consultées pendant la rédaction du Livre Blanc.

Pendant la préparation du Livre Blanc, l'Institut pour la Paix a bénéficié de l'assistance et des commentaires reçus du coordinateur du projet, l'Université de Trente, et des autres partenaires du projet, notamment Alexander Schuster. Nous remercions sincèrement Graupner, Nelleke R. Koffeman et David de Groot qui ont gentiment offert leurs commentaires sur quelques sections du Livre. Katarina Vučko, conseil juridique à l'Institut pour la Paix, et Jacob Rierson, stagiaire à l'Institut pour la Paix, ont contribué par leur précieuse assistance à l'activité de recherche et à la révision linguistique.

II. INTRODUCTION À LA LIBRE CIRCULATION

La liberté de circulation des personnes est l'une des quatre libertés fondamentales prévues par le droit de l'UE. Elle est reconnue aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et, dans une certaine mesure, même aux ressortissants non communautaires.

Les normes européennes qui réglementent la libre circulation sont contenues à l'Art. 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), où l'on affirme que «tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application». Les articles 45, 49 et 56 du TFUE prévoient des normes spécifiques pour les travailleurs, pour les activités non salariées et pour les prestataires de services qui sont des citoyens UE.

Ces dispositions générales sont ultérieurement développées par la Directive 2004/38/CE (Directive Citoyenneté)³ qui définit les droits à la libre circulation en tant que droit de sortie de l'État membre où l'on est résident, droit d'entrée et de séjour dans un État membre d'accueil, droit de séjour permanent et droit à la protection contre l'éloignement. Aux termes de l'Art. 3, ces droits sont appliqués «à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité». La Directive 2014/54/UE⁴ a été adoptée pour faciliter la libre circulation et soutenir les citoyens de l'Union et leurs familles qui réclament leurs droits à la libre circulation; toutefois, elle n'introduit aucun nouveau droit individuel. La liberté de circulation des travailleurs est ultérieurement définie par le Règlement 492/2011/UE, qui cependant ne fait pas davantage allusion aux familles ou aux membres des familles des travailleurs⁵.

Aux termes de l'Art. 3 de la Directive Citoyenneté, les mêmes droits sont reconnus également aux membres des familles des citoyens de l'Union. Selon l'Art 2 de la Directive on entend par membres de la famille les personnes suivantes: a) le conjoint; b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sur la base de la législation d'un État membre, si, conformément à la législation de l'État membre d'accueil, les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage, et dans le respect des conditions prévues par la législation pertinente de l'État membre d'accueil; c) les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b); d) les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b). Les partenaires stables ne sont pas inclus dans la définition de membres de la famille auxquels sont appliqués les mêmes droits qu'aux citoyens de l'Union. Pour les partenaires stables, l'Art. 3 (2) de la Directive dispose uniquement que l'État membre d'accueil «facilite l'entrée».

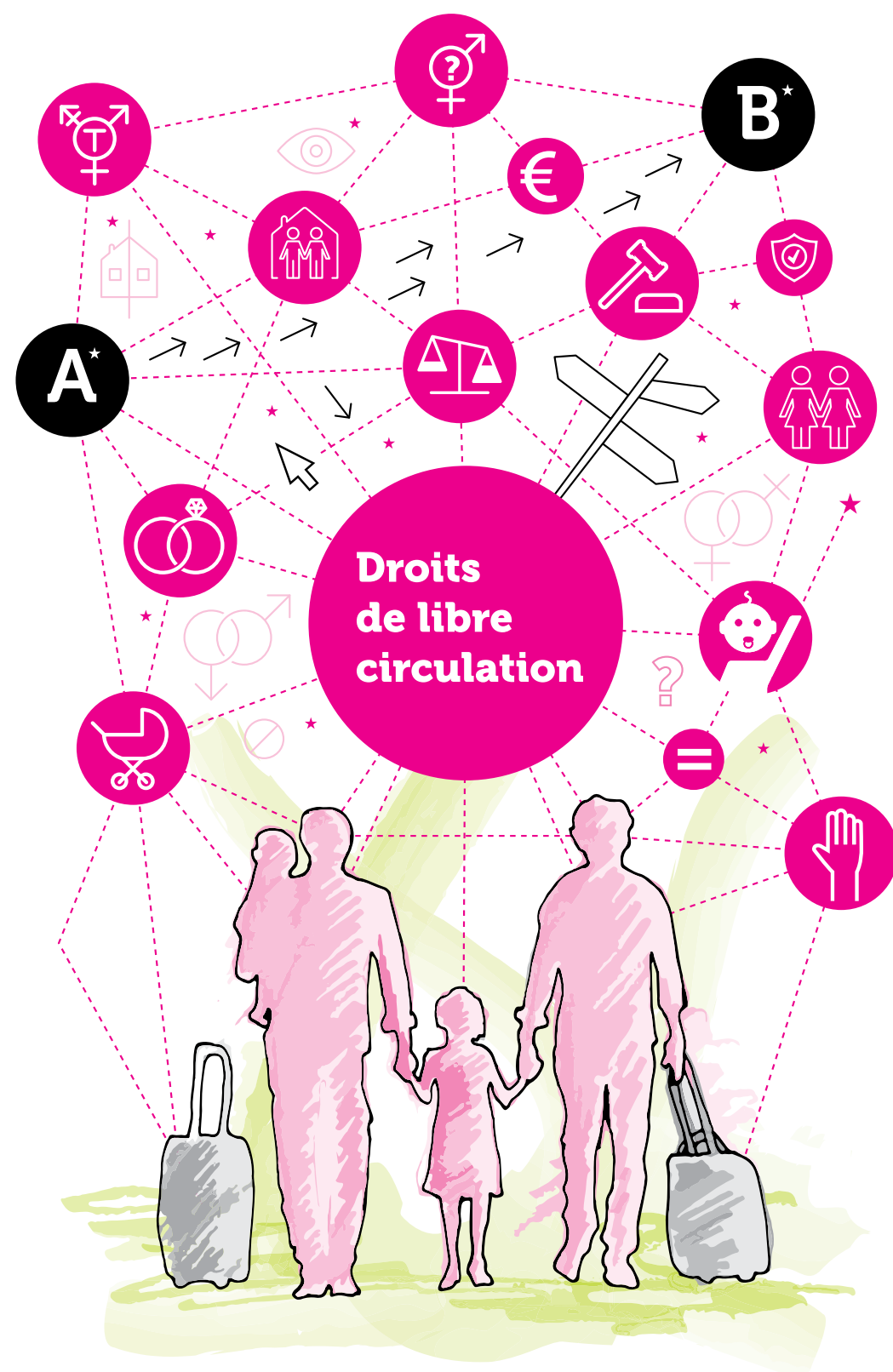
La logique selon laquelle les membres de la famille des citoyens de l'Union peuvent jouir des mêmes droits de libre circulation que les citoyens de l'Union se base sur le fait qu'on ne peut pas jouir pleinement de ces droits si la personne qui se rend dans un autre État membre ne peut pas être accompagnée par sa famille – conjoints, partenaire et enfants. Cette affirmation est valable pour toutes les familles, y compris les familles arc-en-ciel.

³ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, Journal Officiel de l'Union Européenne L 158/77.

⁴ Directive 2014/54/UE du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 concernant les mesures visant à faciliter l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le cadre de la libre circulation des travailleurs, Journal Officiel de l'Union Européenne L 128/8.

⁵ Règlement 492/2011/UE du Parlement Européen et du Conseil du 5 avril 2011 sur la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, Journal Officiel de l'Union Européenne L 141/1.

Les domaines clés pour les familles arc-en-ciel



La variété de législations dans plusieurs États membres permet aux citoyens de l'Union d'avoir des conjoints, enfants biologiques et adoptés, partenaires enregistrés, et – indépendamment de la législation – des partenaires stables. Par conséquent, la Directive Citoyenneté est valable à part entière même pour ceux-ci.

Les principaux domaines auxquels les droits à la libre circulation sont directement ou indirectement liés sont: la reconnaissance légale des mariages et des unions entre personnes du même sexe, l'immigration, la reconnaissance légale des décisions en matière d'adoption, les droits reproductifs, les droits des enfants, la sécurité sociale et les pensions, l'héritage, les régimes patrimoniaux, la reconnaissance de la condition d'intersexualité et de transgenre ainsi que la protection des victimes de la violence de genre.

Les droits concernant la liberté de circulation peuvent être divisés en trois groupes. Le premier comprend les droits qui sont déjà clairement applicables aux termes du droit de l'Union et dont la reconnaissance peut être obtenue à travers la Cour de Justice Européenne (CJUE). Parmi ces droits, figurent les droits concernant les pensions et le travail salarié. À titre d'exemple, dans l'affaire *Römer*⁶ (se basant sur l'affaire *Maruko*⁷) la CJUE a déclaré que les partenaires enregistrés du même sexe doivent être traités de la même façon que les partenaires mariés de sexe différent en ce qui concerne l'accès à la pension complémentaire, puisque cette pension rentre dans la signification de "rétribution" aux termes de la Directive Cadre 2000/78/CE Emploi⁸. Dans l'affaire *Hay*⁹, la CJUE a établi que, quant aux bonus d'entreprise (dans ce cas prime salariale et jours de congé extraordinaire) les partenaires du même sexe unis par un pacte civil de solidarité ont les mêmes droits que ceux dont jouissent les couples hétérosexuels lors-

qu'ils contractent mariage. Un autre exemple est celui du congé parental protégé par la Directive sur le Congé Parental¹⁰.

Le deuxième groupe comprend les droits qui ne sont pas encore protégés au niveau de l'Union Européenne. Les droits compris dans ce groupe qui concernent de plus près les familles arc-en-ciel sont ceux qui rentrent dans le cadre du droit de famille (par ex. droit à contracter mariage, à fonder une famille) qui relève encore entièrement des États membres, comme il est indiqué à l'Art. 9 de la *Charte des Droits Fondamentaux*. En outre, aux termes de l'Art. 81 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union, il est établi que, en ce qui concerne les mesures sur le droit de famille ayant des implications transnationales, il faut que les décisions du Conseil soient prises à l'unanimité. Il est possible de faire appel à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme concernant ces droits uniquement par rapport à des contacts avec les enfants¹¹ et par rapport aux adoptions de la part de non-mariés. Dans les affaires *E.B. contre France*¹² et *Fretté contre France*¹³ il a été établi que si l'État autorise une personne célibataire à adopter un enfant, les procédures d'adoption devront être exemptes de discriminations à raison de l'orientation sexuelle.

Le troisième groupe de droits comprend ces droits qui, dans une certaine mesure, relèvent du droit européen, mais dont le statut n'est pas tout à fait clair à cause du manque de normes claires ou de jurisprudence de la CJUE en la matière. Par exemple, l'une des questions principales concernant la libre circulation consiste à savoir si la reconnaissance d'état civil de "conjoint" tel qu'il est défini dans la Directive Citoyenneté se réfère également à des conjoints du même sexe. En outre, pour les membres de la famille qui sont des partenaires enregistrés du même sexe, il faut clarifier si l'union enregistrée équivaut au mariage pour que les droits de libre circulation puissent être exercés.

6 CJUE, *Jürgen Römer contre Freie und Hansestadt Hamburg*, C-147/08.

7 CJE, *Tadao Maruko contre Versorgungsanstalt der deutschen Bühnen*, C-267/06.

8 Directive du Conseil 2000/78/CE du 27 novembre 2000 qui établit un cadre général pour l'égalité de traitement en matière d'emploi et conditions de travail, Journal Officiel de l'Union Européenne L 303/16.

9 CJUE, *Frédéric Hay contre Crédit agricole mutuel de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres*, C-267/12.

10 Directive du Conseil 2010/18/UE du 8 mars 2010 réalisant l'accord cadre révisé en matière de congé parental conclu par BUSINESSEUROPE, UEAPME, CEEP et CES et abrogeant la Directive 96/34/CE, Journal Officiel de l'Union Européenne L 68/13.

11 Voir i.e. CEDH, *Salgueiro da Silva Mouta c. Portugal*, Requête No. 33290/96.

12 CEDH, *E.B. c. France*, Requête No. 00043546/02.

13 CEDH, *Fretté c. France*, Requête No. 36515/97.

III. QUESTIONS JURIDIQUES

III. 1. Reconnaissance Légale de Relations, Divorce et Séparation

Mariages et Unions entre Personnes du Même Sexe

La reconnaissance légale des relations recouvre deux aspects. En premier lieu, il y a des situations où la reconnaissance légale de la relation en soi se fait à travers des certificats de mariage ou certificats de partenariat enregistré afin d'inscrire l'acte de mariage ou partenariat enregistré dans une base de données de l'État. Dans ces cas, il faudra appliquer des dispositions de droit international privé, y compris des conventions internationales, des sources du droit de l'Union Européenne¹⁴ ainsi que la législation nationale de chaque État membre.

Toutefois, il y a aussi des situations où la reconnaissance du certificat de mariage ou d'union en soi n'est pas requise, mais elle représente une condition pour réclamer d'autres droits dépendant de la relation en question. Ces droits comprennent les droits à la libre circulation des membres de la famille, comme par exemple le droit d'entrée et de séjour de membres de la famille de citoyens de l'Union Européenne dans un autre État membre de l'Union. C'est-à-dire que les conjoints, les partenaires enregistrés ou partenaires concubins, qui pensent se rendre ensemble dans un autre État membre de l'Union Européenne pour y séjourner, n'ont pas besoin d'accomplir une procédure séparée de reconnaissance de la relation avant

d'enregistrer leur séjour ou de demander un permis de séjour ; la reconnaissance de la relation étant généralement incluse dans la procédure administrative d'enregistrement de séjour ou de délivrance d'un titre de séjour. La reconnaissance de leur relation est donc une sorte de question préalable que l'organe administratif de l'État membre d'accueil doit régler avant d'enregistrer un séjour ou de délivrer un permis de séjour au conjoint du même sexe ou à un partenaire enregistré. Par conséquent, la reconnaissance légale peut être considérée aussi bien comme un droit en soi que comme une condition préalable pour réclamer d'autres droits dépendant de l'état civil d'un membre de la famille, à savoir un "conjoint" ou un "partenaire enregistré".

Comme il a été résumé par Toner, il y a des pays qui prévoient des dispositions spécifiques sur la reconnaissance des unions; le pays du Nord reconnaissent leurs unions civiles enregistrées réciproques, alors qu'ailleurs la reconnaissance dépend de la présence ou absence dans les États membres d'accueil d'une législation spécifique relative aux unions, ce qui veut dire que les situations les plus difficiles pourraient avoir lieu dans les pays dépourvus de ladite législation¹⁵.

¹⁴ En particulier, Règlement du Conseil (CE) no2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) no1347/2000, Journal Officiel L 338/1.

¹⁵ Toner, Helen: Partnership Rights, Free Movement, and EU Law, Hart Publishing, 2004, p. 45.

CONJOINTS: La Directive Citoyenneté, qui inclut les conjoints parmi les membres de la famille, ne fournit pas d'autres éléments susceptibles d'indiquer si par conjoints l'on entend également les conjoints de même sexe. Elle ne précise pas non plus s'il y a une différence entre les conjoints qui ont contracté mariage à l'intérieur ou en dehors de l'Union. Jusqu'à présent à la CJUE on a uniquement demandé de décider si les relations stables pourraient être comprises dans la définition de mariage (voir affaires *Roodhuijzen*,¹⁶ *D. et Sweden c. Council*,¹⁷ *Reed*¹⁸ et *Grant*),¹⁹ mais on n'a pas encore demandé de décider si le mariage entre personnes du même sexe contracté dans un certain État membre doit être reconnu dans un autre.²⁰ C'est bien la tâche que la CJUE est censée accomplir à moins que la Directive Citoyenneté ne soit amendée pour clarifier cette question. Les arguments en faveur de cette interprétation ont été amplement développés par Rijpma et Koffeman, qui affirment que

Si la CJ interprétait le terme "conjoint" aux sens de la Directive Citoyenneté de façon autonome, comme s'il ne comprenait que les partenaires de sexe opposé, les couples mariés de même sexe seraient dépourvus de la reconnaissance de leur état civil selon le droit de l'Union. Si la reconnaissance n'est réclamée que lorsqu'elle est requise par un État membre d'accueil ou bien sur la base d'une évaluation au cas par cas, bien des couples pourraient en rester dépourvus.²¹

UNIONS ENREGISTRÉES: Selon la Directive Citoyenneté, plusieurs questions devraient être clarifiées concernant les cas suivants: tout d'abord si l'État membre d'accueil prévoit la possibilité de contracter un partenariat enregistré et ensuite, dans l'affirmative, si celui-ci est ou n'est pas équivalent à mariage. La signification de l'expression « équivalent à mariage » n'est pas claire : on n'a pas encore établi si l'union civile enregistrée comporte tous les droits reconnus aux couples mariés ou bien si certains droits resteraient en dehors des règles juridiques

tout en gardant l'état d'équivalence au mariage. Étant donné que cela dépend encore de l'avis des juges nationaux, l'affaire devrait être portée devant les tribunaux. Un exemple d'une affaire à porter devant les tribunaux consiste à trancher si un couple d'un État membre ayant une faible législation en matière de partenariats civils qui s'est établi dans un autre État membre ayant une législation plus forte pourrait garder la solidité des droits acquis dans ce pays une fois rentré dans l'État membre avec une législation plus faible. Et, de même, si un couple enregistré dans un pays ayant des lois solides en matière de partenariats civils qui ensuite s'est établi dans un pays ayant des lois faibles, pourrait expérimenter un déclassement de son union. Troisièmement, dans la Directive Citoyenneté il n'y a aucune référence aux partenariats enregistrés en dehors de l'Union ni au fait que ceux-ci devraient ou ne devraient pas être traités d'une manière différente par rapport aux unions contractées à l'intérieur de l'Union.

Un autre point à clarifier consiste à savoir si un État membre dont la législation ne prévoit pas de mariage entre personnes du même sexe mais prévoit les partenariats enregistrés équivalents à mariage, est obligé de traiter les conjoints du même sexe en tant que partenaires enregistrés. En cas contraire, le partenaire enregistré rentrerait dans la définition de partenaire stable, dûment attesté. Toutefois, dans ce cas, il n'incombe aux États membres que le devoir de "faciliter" l'entrée et non pas de la garantir. Ce qui soulève une autre question, puisque la signification de « faciliter » n'est pas tout à fait claire, même s'il est évident qu'elle n'impose aucun devoir contraignant aux États membres. Ces devoirs ne concernent que l'obligation de bien examiner les circonstances personnelles des partenaires (i.e. la durée de la relation, la dépendance physique ou financière, les enfants, la présence d'un compte-joint, etc.) et justifier le refus éventuel de l'entrée ou du séjour²². En d'autres termes, une politique généralisée de refus de l'entrée ou du séjour aux partenaires stables du même sexe serait une violation de la directive. En ce qui concerne l'expression "dûment attesté", les mariages et les unions formellement enregistrés sont entièrement conformes à ce critère. Puisque dans de nombreux États membres le mariage et/ou partenariat enregistré demeure inaccessible aux partenaires du même sexe, à qui on n'accorde que l'option de la cohabitation, ce débat revêt pour eux une importance particulière.

¹⁶ CJ.E, *Commission c. Anton Pieter Roodhuijzen*, C-T-58/08.

¹⁷ CJ.E, *D et Sweden c. Conseil de l'Union Européenne*, C-122/99 P et C-125/99 P.

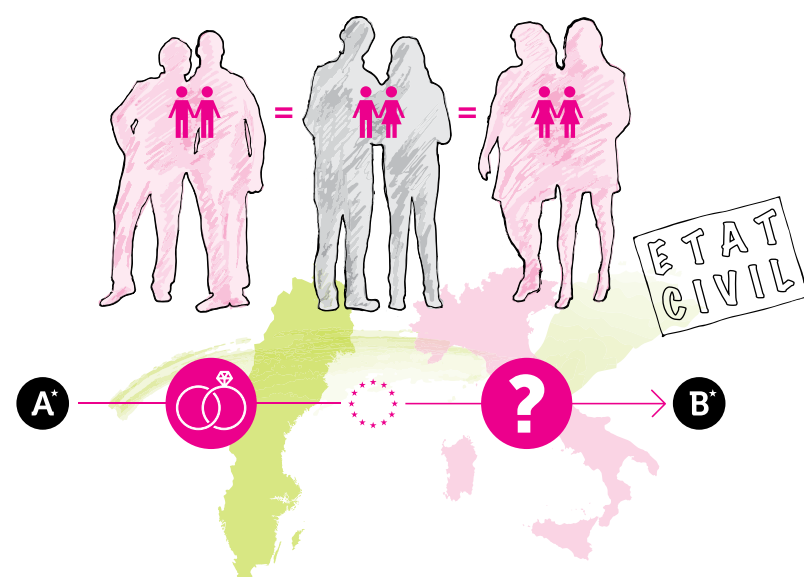
¹⁸ CJ.E, *State of the Netherlands c.. Ann Florence Reed*, C-59/85.

¹⁹ CJ.E, *Lisa Jacqueline Grant c. South-West Trains Ltd*, C-249/96.

²⁰ Rijpma and Koffeman, Free Movement Rights for Same-Sex Couples Under EU Law: What Role to Play for the CJUE?, dans: Gallo D. et al. (eds), Same-Sex Couples before National, Supranational and International Jurisdictions, Springer-Verlag 2014, p. 470.

²¹ Rijpma and Koffeman, p. 475.

²² Ibid., p. 474.



Compte tenu que cette disposition relative au devoir de faciliter l'entrée a déjà été critiquée par son manque de clarté (voir l'affaire *Rahman*)²³, il faut évidemment la clarifier ultérieurement. En outre, Rijpma et Koffeman soulignent que dans l'affaire *Commission c. Allemagne*²⁴ la Cour a reconnu que «la possibilité pour un citoyen de l'Union Européenne d'être rejoint par son partenaire, indépendamment du statut juridique de leur relation, contribue à la libre circulation des personnes.»²⁵ Au cas où la reconnaissance dépendrait uniquement de l'État membre d'accueil, la libre circulation des familles arc-en-ciel serait sérieusement limitée.²⁶

La reconnaissance des relations n'est pas seulement nécessaire pour garantir l'exercice effectif des droits de libre circulation, indépendamment du sexe du partenaire, mais aussi pour garantir le respect du droit à la vie familiale tel qu'il est visé à l'Article 8 de la Convention Européenne pour la Protection des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH) (le fait que les couples homosexuels jouissent de la protection garantie par cette Convention a été confirmé par l'affaire *Schalk and Kopf c. Autriche*²⁷ devant la CEDH et reconfirmé dans l'affaire *Vallianatos et autres c. Grèce*),²⁸ ainsi que pour veiller à ce que la non-dis-

crimination à raison de l'orientation sexuelle visée à l'Article 21 (1) de la Charte des Droits Fondamentaux soit respectée. La reconnaissance des relations homosexuelles serait également tout à fait en ligne avec le principe de reconnaissance réciproque à l'intérieur de l'Union Européenne. Tryfonidou soutient que, bien que les États membres soient libres de ne pas accorder la reconnaissance juridique aux relations homosexuelles dans des situations purement intérieures, ils ne jouissent pas de la même liberté par rapport aux unions homosexuelles de citoyens migrants de l'Union, car cela pourrait donner lieu à une violation du droit de l'Union.²⁹

La reconnaissance d'une relation —i.e. être reconnu en tant que conjoint, partenaire enregistré ou partenaire enregistré dûment attesté de quelqu'un — est liée à la reconnaissance de l'état civil d'une personne, bien que ce dernier soit à son tour étroitement lié à la reconnaissance des certificats attestant cet état. Le fait que la reconnaissance des actes de l'état civil est fondamentale afin de pouvoir exercer effectivement les droits à la libre circulation a été déjà confirmé par la CJUE (voir affaire *Dafeki*).³⁰ De surcroît, si le refus de reconnaître sans aucune réserve le prénom et le nom d'une per-

sonne limite l'exercice des droits à la libre circulation, ainsi qu'il a été confirmé par les affaires *Garcia-Avello et Grunkin-Paul*,³¹ le refus de reconnaître les relations homosexuelles a des implications plus larges.³²

Puisque en général la reconnaissance des états civils dans l'Union Européenne est déjà considérée comme étant une question importante, la Commission Européenne l'a abordée en publiant, en 2010, un Livre Vert intitulé « Moins de démarches administratives pour les citoyens: promouvoir la libre circulation des documents publics et la reconnaissance des effets des actes d'état civil ».³³ Le Livre Vert définit les actes d'état civil comme « écrits établis par une autorité afin de constater des événements de la vie de chaque citoyen, tels que la naissance, la filiation, l'adoption, le mariage, la reconnaissance de paternité, le décès d'une personne ou aussi un changement du nom intervenu suite à un mariage, un divorce, un partenariat enregistré, une reconnaissance, un changement de sexe, une adoption par exemple ».³⁴ Dans le Livre Vert la Commission a établi que: «La situation juridique acquise dans le premier État membre [...] ne devrait pas être remise en question par les autorités du deuxième État membre, dans la mesure où une telle remise en cause constituerait un obstacle et une source de difficultés objectives à l'exercice des droits du citoyen».³⁵ Dans le Livre Vert la Commission a également souligné les difficultés qu'ont les citoyens de l'Union lorsqu'ils réclament leurs droits ou remplissent leurs obligations sur la base de documents publics puisque, très souvent, ces documents ne sont pas acceptés par les autorités de l'État membre d'accueil sans l'accomplissement de « formalités administratives lourdes » pour les citoyens.³⁶ La Commission a relevé également que les citoyens doivent faire face à des questions fort spécifiques dont les réponses sont souvent incertaines. Cela est particulièrement vrai dans le cas des partenaires du même sexe et des familles arc-en-ciel. Du fait de la grande variété de réglementations en vigueur dans les différents États membres, le niveau d'incertitude augmente lorsqu'il s'agit de reconnaissance en tant que membre de la famille, aux termes de la Directive Citoyenneté, d'un conjoint du

même sexe, un partenaire enregistré ou cohabitant. La Commission a souligné que le temps est venu de considérer la suppression de la légalisation et de l'apostille pour l'ensemble des documents publics, afin d'assurer leur libre circulation dans l'Union».³⁷ La Commission a proposé trois solutions possibles: 1. la coopération administrative, 2. La reconnaissance de plein droit de l'état civil, ou bien 3. L'harmonisation des règles de conflit de loi. Les réactions des États membres indiquent que la deuxième option (reconnaissance de plein droit) n'est guère réaliste pour des raisons politiques, alors que la troisième option n'a pas été accueillie avec enthousiasme.³⁸ Le Parlement Européen a déclaré qu'il serait prêt à soutenir les actions visant à réaliser la reconnaissance mutuelle.³⁹ Toutefois, il faut tenir compte que, comme on l'a déjà mentionné, toute mesure dans le domaine du droit de famille doit être adoptée par le Conseil à l'unanimité, et que dans ces procédures administratives le Parlement joue uniquement un rôle consultatif.

En tout cas, il semble que les progrès dans ce domaine ne seront que lents et graduels. Sans doute continuera-t-on à simplifier les procédures dans certaines aires de la reconnaissance des documents, surtout celle de l'économie et du commerce. Ce qui a été démontré par la *Proposition de Règlement du Parlement Européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union Européenne, et modifiant le Règlement (UE) n. 1024/2012 (COM/2013/228)*. La proposition indique de manière explicite qu'elle ne concerne que la reconnaissance du document et non pas de son contenu d'où pourraient découler des droits juridiques.

Il semble que si en général la reconnaissance mutuelle représente déjà un problème pour les États membres, il est à prévoir qu'elle posera davantage de problèmes lorsqu'il s'agira de mariages ou d'unions homosexuels à cause du refus constant de la part de certains États membres d'octroyer une reconnaissance légale aux relations entre personnes du même sexe.

23 CJUE, *Secretary of State for the Home Department c. Rahman*, C-83/11. Le terme est aussi critiqué dans la littérature. Voir e.g. Toner, Helen: Partnership Rights, Free Movement, and EU Law, Hart Publishing, 2004, p. 51.

24 CJUE, *Commission c. Allemagne*, C-249/86.

25 Rijpma and Koffeman, p. 476.

26 Rijpma and Koffeman, p. 478.

27 CEDH, *Schalk and Kopf c. Autriche*, Requête No. 30141/04.

28 CEDH, *Vallianatos et autres c. Grèce*, Requête No. 29381/09 et 32684/09.

29 Tryfonidou, Alina: EU Free Movement Law and the Legal Recognition of Same-Sex Relationships: The Case for Mutual Recognition, relation présentée à la Conférence Rights on the Move, 16-17 Octobre 2014, p. 5.

30 CJEU, *Eftalia Dafeki c. Landesversicherungsanstalt Württemberg*, C-336/94.

31 CJUE, *Carlos Garcia Avello c. Etat Belge*, C-148/02; ECJ, *Grunkin-Paul gegen Standesamt Niebußell*, C-353/06.

32 Rijpma and Koffeman, p. 483.

33 Livre Vert intitulé Moins de démarches administratives pour les citoyens : Promouvoir la libre circulation des documents publics et la reconnaissance des effets des actes d'état civil (COM(2010)747), disponible sur: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0747:FIN:EN:PDF>.

34 Ibid., p. 11.

35 Ibid., para 4.1.

36 Ibid., p. 3.

37 Ibid., para. 3.3.

38 http://ec.europa.eu/justice/newsroom/civil/opinion/110510_en.htm. Voir également Rijpma and Koffeman, p. 488.

39 Voir *Résolution du Parlement Européen du 23 novembre 2010 sur les composantes en droit civil, droit commercial, droit de la famille et droit International privé du plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm*, P7_TA(2010)0426. Voir aussi les Avis du Comité Économique et Social (Journal Officiel 2011 C 248, p. 113) et du Comité des Régions, Journal Officiel 2012 C 54, p. 23.

États membres de l'UE: la reconnaissance juridique des couples homosexuels



Mariage

- Belgique
- Danemark
- France
- Luxembourg
- Pays-Bas
- Portugal
- Espagne
- Suède
- Royaume-Uni (Angleterre, Pays de Galles, Ecosse)



Partenariat enregistré

- Autriche
- Croatie
- République Tchèque
- Finlande*
- Allemagne
- Hongrie
- Irlande
- Malte
- Slovaquie

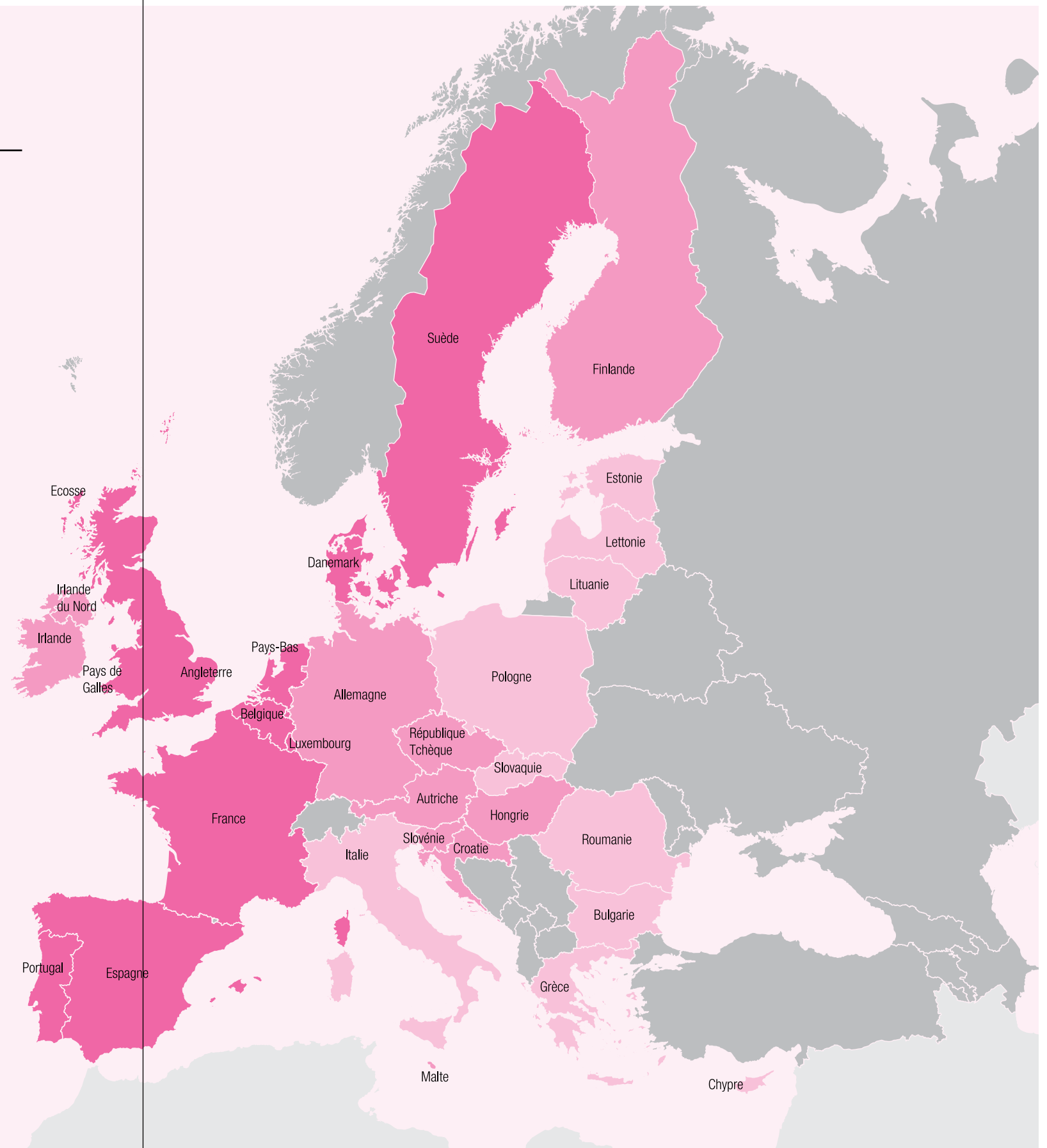
* En Finlande, le mariage a été introduit avec la nouvelle loi qui entrera en vigueur le 1 Mars 2017.



Pas de mariage ou partenariat enregistré

- Bulgarie
- Chypre
- Estonie**
- Grèce
- Italie
- Lettonie
- Lituanie
- Pologne
- Roumanie
- Slovaquie

** En Estonie, le partenariat enregistré a été introduit avec une loi qui entrera en vigueur le 1er Janvier 2016.



Divorce et Séparation

La reconnaissance dans un État membre de l'UE d'actes de divorce et séparation délivrés dans un autre État membre est contenue dans le *Règlement (CE) n. 2201/2003 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale*.⁴⁰ L'Article 21 (1) du Règlement prévoit que "Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure." Cette disposition générale est suivie d'une disposition spécifique pour le divorce, la séparation de corps et l'annulation du mariage. Aux termes de l'Article 21 (2) "aucune procédure n'est requise pour la mise à jour des actes d'état civil d'un État membre sur la base d'une décision rendue dans un autre État membre en matière de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage, qui n'est plus susceptible de recours selon la loi de cet État membre".

La question soulevée à cet égard consiste à savoir si ces dispositions sont également applicables au divorce, à la séparation et à l'annulation de mariages ou unions entre personnes du même sexe. Autrement dit, il n'est pas clair si le divorce et l'annulation du "mariage" comprennent tant les mariages entre partenaires de sexe différent que les mariages entre partenaires du même sexe, et si la "séparation de corps" s'applique aussi à la dissolution des unions entre personnes du même sexe. La Directive ne fait aucune allusion aux partenaires du même sexe.

En tout cas, l'interprétation de la Directive semble être restrictive, dès lors que le considérant 10 du règlement affirme que le règlement ne s'applique pas aux "autres questions liées à l'état des personnes".

Des problèmes similaires se posent relativement aux sources de droit communautaire qui établissent la base pour une coopération renforcée sur les questions ayant trait au divorce et à la séparation de corps, notamment la *Décision 2010/405/UE du Conseil, du 12 juillet 2010, autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps*,⁴¹ et le *Règlement (UE) n. 1259/2010 du Conseil, du 20 décembre 2010, mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps*.

L'un des objectifs du Règlement 1259/2010 est celui de "garantir aux citoyens des solutions appropriées en termes de sécurité juridique, de prévisibilité et de souplesse".⁴² Ce principe devrait être valable non seulement pour les conjoints de sexe différent, mais aussi pour les conjoints et les partenaires enregistrés du même sexe. L'argument à l'appui de cette applicabilité (bien qu'il ne soit pas exprimé explicitement) est contenu dans le considérant 30 du Règlement, où l'on parle spécifiquement de l'interdiction de discrimination fondée, entre autres, sur l'orientation sexuelle, comme il est garanti par l'Article 21 de la Charte des Droits Fondamentaux.

⁴⁰ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, abrogeant le Règlement (CE) N° 1347/2000, Journal Officiel UE L 338/1.

⁴¹ La décision est une conséquence de l'impossibilité de parvenir à l'unanimité nécessaire pour amender le Règlement 2201/2003, devenue évidente lors de l'élaboration des amendements. Voir la *Proposition de Règlement du Conseil du 17 juillet 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2201/2003 en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale* [COM(2006) 399 final – non publié au Journal Officiel]. La proposition fait suite au Livre Vert sur le droit applicable et la compétence en matière de divorce du 14 mars 2005.

⁴² Considérant 9.

RECOMMANDATIONS:

➔ **Poursuivre l'engagement de la Commission Européenne en ce qui concerne la préparation de la législation sur la reconnaissance mutuelle des documents publics ayant trait à l'état civil.**

➔ **S'assurer que les documents concernant l'enregistrement de mariages et unions entre partenaires du même sexe soient inclus dans cette législation, et notamment que soient prises en considération les exigences particulières de conjoints et partenaires du même sexe.**

➔ **Définir le terme "conjoint" dans la Directive Citoyenneté en comprenant les couples homosexuels mariés. Ces amendements empêcheraient le déclassement de l'état civil des couples mariés à celui de couples enregistrés (au cas où l'Etat membre d'accueil prévoirait les partenariats enregistrés). Il faudrait éviter le déclassement d'un état civil de mariage à partenariat enregistré par suite de l'exercice du droit à la libre circulation des citoyens.**

➔ **Insérer sans conditions des partenaires du même sexe, enregistrés et non enregistrés (cohabitants), dans la liste des membres de la famille des citoyens de l'Union.**

➔ **Les amendements éventuels à la Directive Citoyenneté devraient toujours partir du Principe de l'État membre d'origine⁴³ (par opposition au principe de l'État membre d'accueil), en ce sens que si l'État membre d'ori-**

gine permet le mariage entre personnes du même sexe, suivant le principe de la reconnaissance mutuelle, l'État membre d'accueil devrait reconnaître les partenaires mariés comme conjoints, même si l'État membre d'accueil ne prévoit pas de mariage entre personnes du même sexe. Ces amendements visent à faciliter la libre circulation, en garantissant la sécurité juridique et le respect de la non-discrimination fondée sur le sexe et sur l'orientation sexuelle. En outre, la réglementation de ce domaine permettrait aux sujets intéressés d'éviter des différends non nécessaires. De même, l'amendement devrait expliquer clairement que le principe de l'État membre d'origine ne s'appliquerait pas aux cas où les couples du même sexe enregistrés se déplacent d'une zone où les lois sur les unions civiles sont faibles vers une zone ayant des lois sur les unions civiles plus fortes, car cela aurait l'effet de nier au couple la pleine protection offerte par les lois de l'État membre d'accueil. Dans ces circonstances, le couple jouirait de la pleine protection garantie par les lois sur les unions les plus solides. Dans ce cas, les États membres pourraient choisir librement si la protection de la législation plus forte en vigueur dans l'État d'accueil puisse accompagner le couple au cas où il déciderait de rentrer dans l'État membre d'origine ayant une législation sur les unions plus faible.

➔ **Définir de manière explicite si le Règlement 2201/2003 s'applique au divorce et à l'annulation des mariages entre personnes du même sexe et si la séparation légale s'applique aux unions enregistrées entre partenaires du même sexe.**

⁴³ Aux fins de ce Livre Blanc, le "principe de l'État membre d'origine" indique un État membre où les partenaires ont contracté mariage ou un partenariat enregistré, même si ce n'est pas forcément l'État de nationalité des partenaires. Cet État membre est donc celui "d'origine" de leur état civil.

III. 2. Immigration

Les ressortissants des pays tiers ne jouissent pas des droits à la libre circulation dans la même mesure que les citoyens UE. En outre, s'ils désirent se rendre dans l'un des États membres de l'Union Européenne, la loi leur donne la possibilité d'avoir recours à l'une des options prévues pour l'immigration légale⁴⁴. Parmi celles-ci, il y a la possibilité d'être reconnu en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Les partenaires du même sexe qui désirent avoir cette reconnaissance, doivent se soumettre à des procédures de reconnaissance de leur état civil semblables à celles des citoyens de l'UE qui exercent leur droit de libre circulation. Puisque bien des pays tiers reconnaissent les unions entre personnes du même sexe, sous forme de mariage ou partenariat enregistré, le problème consiste à établir si un conjoint, partenaire enregistré ou non enregistré du même sexe, ressortissant d'un pays tiers, est reconnu comme membre de la famille d'un ressortissant d'un pays tiers aux sens du droit communautaire. Il s'agit d'un aspect

extrêmement important car, contrairement aux citoyens de l'Union, les ressortissants des pays tiers ne jouissent pas de droits de libre circulation indépendants.

Les membres de la famille ayant le droit de rejoindre un ressortissant d'un pays tiers (ci-après: « résident ») dans un État membre de l'Union sont listés dans la Directive sur le Regroupement Familial, Article 4.⁴⁵ L'article en question affirme que l'État membre autorise l'entrée et le séjour au "conjoint" résident, ce qui entraîne les mêmes problèmes que dans le cas de la libre circulation des citoyens UE. La question fondamentale qui reste à clarifier est de savoir si le terme "conjoint" comprend aussi les conjoints de même sexe. La Directive ne donne aucune réponse claire et il n'y a pas encore de jurisprudence sur cette question.

En ce qui concerne les partenaires enregistrés, la Directive n'impose pas aux États membres la même obligation d'en autoriser l'entrée. Aux termes de l'Article 4 (3)

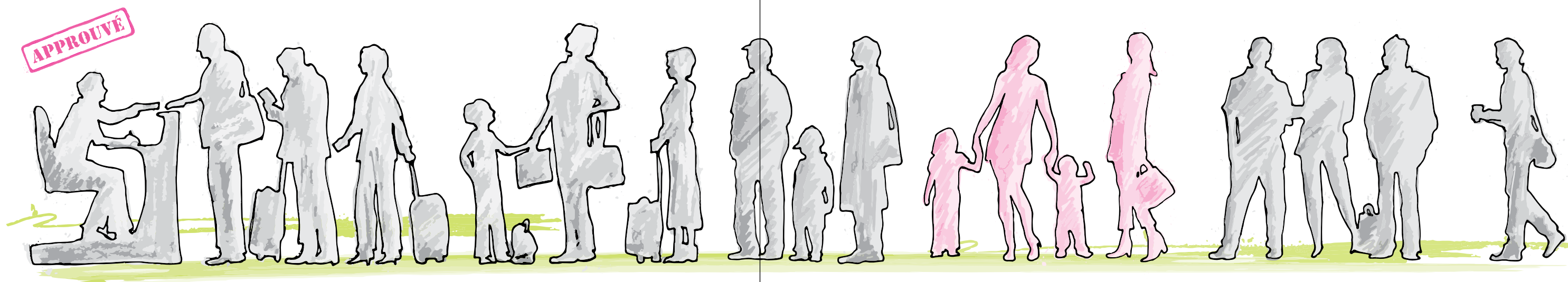
de la Directive, les États membres peuvent choisir d'autoriser l'entrée des partenaires enregistrés ou cohabitants ayant avec le résident une relation stable durable dûment prouvée. S'ils décident d'autoriser le regroupement familial des partenaires, ils peuvent considérer en tant que preuve de l'existence de liens familiaux des facteurs tels que : un enfant commun, une cohabitation préalable, l'enregistrement du partenariat ou tout autre moyen de preuve fiable (comme indiqué à l'Article 5 (2) de la Directive. La Directive prévoit également que les États membres peuvent décider que les partenaires enregistrés sont assimilés aux conjoints pour ce qui est du regroupement familial (Article 4 (3)).

La différence principale entre ces dispositions et celles de la Directive Citoyenneté concerne le fait que les États membres ont le pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou de ne pas autoriser l'entrée et le séjour à des partenaires enregistrés. Si l'État membre décide d'autoriser l'entrée, les dispositions entraînent d'autres problématiques, semblables à celles relevées dans le cadre de la libre circulation, et notamment si la relation entre partenaires enregistrés se trouve déclassée ou, au contraire, s'avère consolidée si les partenaires se déplacent depuis un État membre où les lois en matière de partenariats sont faibles vers un État ayant une législation plus solide. De même, il reste à savoir quel genre de traitement sera ensuite réservé aux partenaires cohabitants s'ils ont été autorisés à l'entrée et au séjour, par rapport aux partenaires enregistrés.

En lisant les dispositions de la Directive, en outre, l'on remarque que le devoir de faciliter l'entrée des partenaires cohabitants⁴⁶ n'est pas mentionné, alors que ce devoir est sanctionné dans la Directive Citoyenneté. À ce propos, Rijpma et Koffeman observent que

Il semble difficile de concilier les moindres droits des ressortissants des pays tiers et l'engagement de l'UE pour une politique "équitable" vis-à-vis des ressortissants des pays tiers résidant légalement dans le territoire de ses États membres, dont l'objectif serait de leur garantir droits et devoirs semblables à ceux des citoyens de l'Union⁴⁷.

Une autre question qui se pose quant aux états civils des pays tiers concerne la deuxième reconnaissance, à savoir: est-ce que la reconnaissance d'un mariage ou d'un partenariat enregistré survenu dans un État membre de l'UE équivaut automatiquement à une reconnaissance dans n'importe quel autre État membre de l'UE ? La question n'a pas encore été élucidée, puisqu'elle n'est pas traitée par le droit communautaire.



⁴⁴ D'une manière générale, les conditions pour l'immigration vers l'Union Européenne sont établies par la Directive du Conseil (CE) 2003/109 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue période, Journal Officiel L 16/44, et par la Directive du Conseil (CE) 2009/50 établissant les conditions d'entrée et séjour de ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, Journal Officiel L 155/17.

⁴⁵ Directive du Conseil 2003/86/CE du 22 septembre 2003 sur le droit au regroupement familial, Journal Officiel L 251/12.

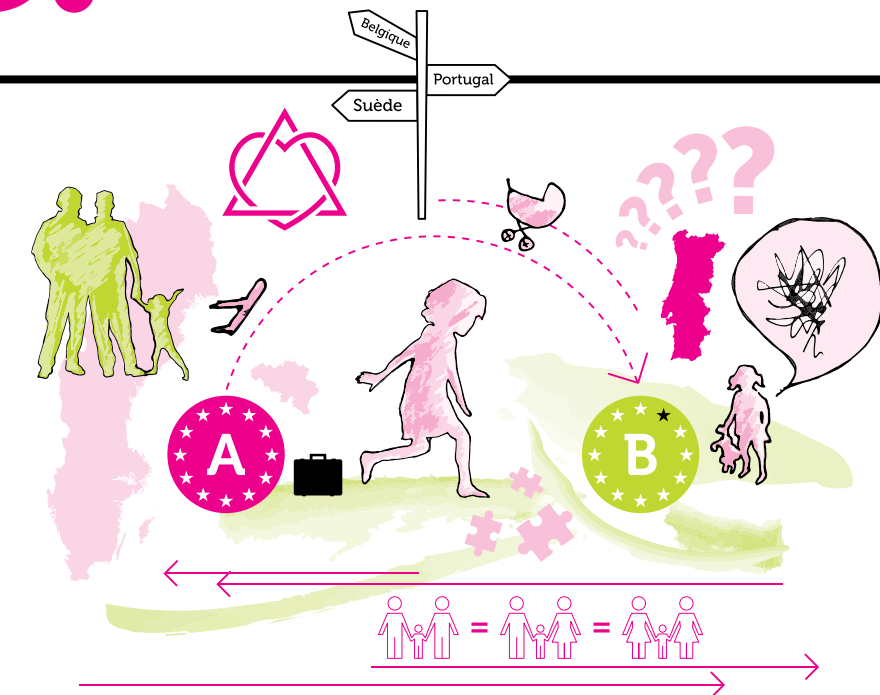
⁴⁶ La nécessité de garantir le droit au regroupement familial à des partenaires cohabitants du même sexe est examinée de façon exhaustive par Toner, Helen: Partnership Rights, Free Movement, and EU Law, Hart Publishing, 2004.

⁴⁷ Rijpma and Koffeman, p. 486.

RECOMMANDATIONS:

- ➔ Poursuivre le travail de la Commission concernant la préparation de la législation sur la reconnaissance mutuelle des documents publics d'état civil.
- ➔ Veiller à ce que le documents concernant le mariage et le partenariat enregistré entre personnes du même sexe soient inclus dans la législation, en se focalisant sur les besoins spécifiques de conjoints et partenaires du même sexe.
- ➔ Définir le terme "conjoint" dans la Directive sur le Regroupement Familial en incluant les couples formés de personnes du même sexe mariées.
- ➔ Introduire sans réserves les partenaires homosexuels, enregistrés et non enregistrés (cohabitants), dans la liste des membres de la famille des ressortissants des pays tiers (résidents) et garantir que leur droit à l'unité familiale soit respecté.
- ➔ Veiller à ce que le principe de l'État d'origine soit respecté par rapport aux ressortissants des pays tiers étant des partenaires enregistrés et partenaires cohabitants qui ont une relation stable durable dûment prouvée avec le résident. En d'autres termes, si le couple homosexuel est marié, mais l'État membre ne prévoit que des partenariats enregistrés, leur état civil ne devrait pas être déclassé à celui de partenariat enregistré. Pareillement, si l'État membre ne prévoit pas de partenariats enregistrés ou le mariage, ces couples ne doivent pas être considérés comme n'étant pas liés par aucune forme de relation légalement reconnue.
- ➔ Pour la deuxième reconnaissance des états civils des ressortissants des pays tiers, l'on pourrait utiliser un Formulaire Standard Multilingue de l'Union (Annexes III et IV à la Proposition COM/2013/228) pour simplifier la reconnaissance successive dans un autre État membre. En utilisant ce formulaire, l'État membre qui ne prévoit pas de mariage mais uniquement le partenariat enregistré, ne serait pas obligé de reconnaître les droits liés au mariage, mais seulement les droits liés au partenariat enregistré. Même s'il s'agit en tout cas d'un déclassement, la procédure pour la deuxième reconnaissance serait simplifiée au cas où le couple déciderait de s'établir dans un autre État membre.

III. 3. Adoption



En ce qui concerne l'adoption, il faut considérer deux questions majeures. La première concerne la reconnaissance légale, dans un État membre, des décisions en matière d'adoption établies par les tribunaux d'un autre État membre; la deuxième concerne l'accès à une procédure d'adoption dans un État membre pour des partenaires qui sont citoyens d'un autre État membre.

L'accès aux procédures d'adoption dépend de la législation nationale de chaque État membre. Puisque l'adoption rentre dans le domaine du droit de famille, elle ne ressort qu'à l'État membre. Jusqu'à présent, l'Union Européenne n'a pas encore adopté des mesures visant à réglementer les situations transnationales, ce qui demande l'unanimité. Par conséquent, l'accès à l'adoption demeure en dehors de la compétence de l'Union.

De surcroît, il n'existe pas de sources de droit communautaire spécifiques qui donnent des indications concernant uniquement la reconnaissance des décisions en matière d'adoption. Au niveau international, l'adoption est régie par la Convention Européenne en matière d'Adoption des Enfants (révisée). L'Article 7, concernant les conditions de

l'adoption, donne la possibilité aux États membres d'autoriser l'adoption au sein de couples du même sexe mariés, liés par un partenariat enregistré ou bien cohabitant de manière stable. La disposition reflète la réalité de certains États qui offrent déjà cette opportunité. En ce qui concerne la possibilité d'adoption successive pour les couples cohabitants, il est évident qu'elle doit être autorisée dans les États membres du Conseil de l'Europe qui prévoient l'adoption successive pour les partenaires de sexe opposé non mariés. Ce principe a été confirmé par La Cour EDH dans *X et autres c. Autriche*.⁴⁸ L'adoption internationale, qui peut inclure ou ne pas inclure les États membres de l'UE, est régie par la Convention pour la Protection des Enfants et la Coopération en matière d'Adoption Internationale (Convention de la Haye en matière d'Adoption). La

48 Cour EDH, *X et autres c. Autriche*, Requête N. 19010/07.

convention a été ratifiée par tous les États membres de l'UE, et par conséquent elle est appliquée dans les cas majeurs aux fins de ce Livre Blanc, c'est-à-dire les cas d'adoption d'un enfant réalisée ensemble ou successivement par des couples de partenaires du même sexe (mariés, enregistrés ou cohabitants) qui ne sont pas des citoyens de l'État membre UE où l'adoption a eu lieu. En d'autres termes, la reconnaissance de ces décisions en matière d'adoption est disciplinée par le droit international, et non pas par le droit communautaire. Toutefois, ces cas sont du ressort de l'UE lorsque les parents adoptifs exercent leur droit à la libre circulation. La Convention est appliquée aux adoptions par des couples du même sexe, comme il a été clarifié dans le Rapport Explicatif⁴⁹. En outre, aux termes de l'Article 24 de la Convention, la reconnaissance d'une adoption peut être refusée par un État Partie seulement si elle est: "manifestement contraire à l'ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant"⁵⁰. Bien que le principe doive être interprété d'une manière restrictive,⁵¹ la formulation générale de la disposition prête à d'éventuelles interprétations restrictives susceptibles d'entraver la reconnaissance de décisions émises vis-à-vis de parents adoptifs du même sexe. Le même problème se pose dans les cas d'adoption successive, lorsque l'adoption a eu lieu dans un État membre alors que le lieu de résidence de la famille est dans autre État membre. La non reconnaissance d'une décision en matière d'adoption peut avoir un impact négatif sur la détermination du statut et de la nationalité de l'enfant,⁵² ayant à son tour des conséquences sur la citoyenneté UE de l'enfant.

HISTOIRE VRAIE

Deux hommes, un citoyen portugais et un citoyen suédois, ont adopté une petite fille née aux États-Unis. La famille vit en Belgique. Ils sont tous les deux reconnus à plein titre comme les pères de la petite fille tant en Suède qu'en Belgique, alors que le Portugal ne reconnaît pas leur adoption. Ils passent souvent leurs vacances au Portugal, où le statut de leur enfant n'est pas clair. (Interrogation du NELFA au Commissaire Européen Viviane Reding, 24 septembre 2013)

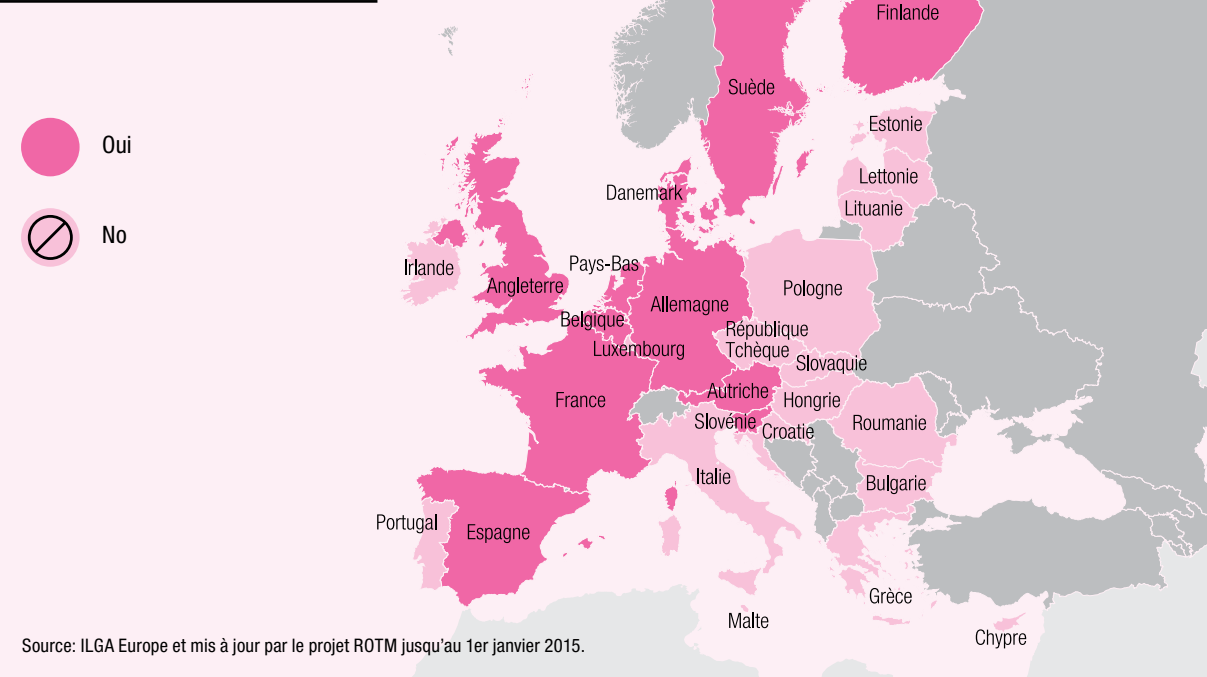
Comme c'est le cas pour la reconnaissance des relations, la reconnaissance des décisions en matière d'adoption peut se passer selon deux modalités: la première consiste en la reconnaissance en soi aux fins des actes de l'état civil, alors que la deuxième est une reconnaissance d'une décision en matière d'adoption visant à exercer un droit qui dépend de l'existence de droits parentaux. Ce dernier cas concerne tout particulièrement les familles arc-en-ciel avec des enfants adoptés qui exercent leurs droits de libre circulation. En particulier, aux termes de la Directive Citoyenneté, les membres de la famille des citoyens de l'Union qui ont reçu l'autorisation à l'entrée et au séjour dans un autre État membre incluent les: "descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge et les descendants directs conjoint ou partenaire"⁵³. Même si la Directive ne le mentionne pas d'une manière explicite, les descendants incluent les enfants adoptés qui, aux termes de l'Art. 11 de la Convention de La Haye sur l'adoption, ont les mêmes droits et devoirs que les enfants biologiques du citoyen de l' UE. Si l'on considère l'intérêt supérieur de l'enfant et l'interdiction de la discrimination en raison de l'orientation sexuelle, les enfants adoptifs devraient être considérés comme des membres de la famille sur la base de la reconnaissance des décisions en matière d'adoption. Le problème se poserait uniquement si l'état civil de l'enfant adopté n'était pas dûment inscrit au bureau d'état civil de l'État. Si, au contraire, il est inscrit, la reconnaissance d'une décision en matière d'adoption ne serait pas nécessaire, car le certificat de naissance exhibé par les parents adoptifs de l'enfant ne révélerait pas l'état adoptif de l'enfant.

RECOMMANDATIONS:

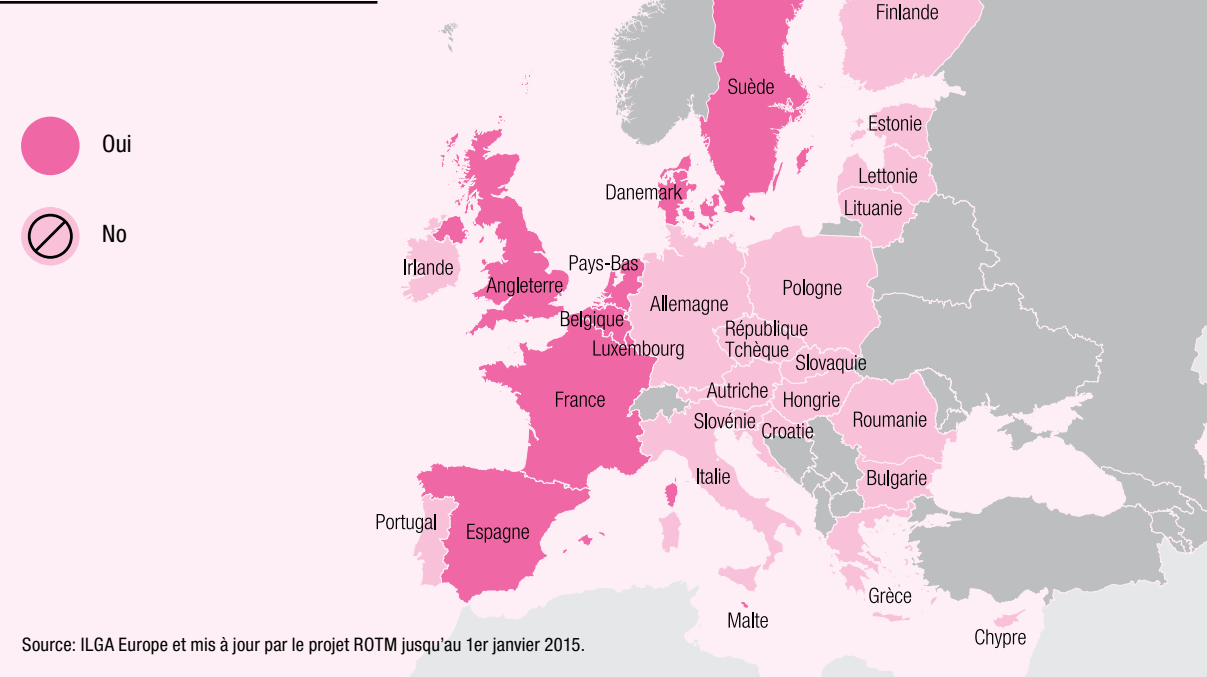
- ➔ Poursuivre le travail de la Commission concernant la préparation de la législation sur la reconnaissance mutuelle des documents publics d'état civil.
- ➔ Veiller à ce que les documents attestant les liens parentaux obtenus à travers l'adoption au sein de partenaires du même sexe soient inclus dans ladite législation, tenant compte des besoins spécifiques de conjoints et partenaires du même sexe.

49 Conférence de la Haye de Droit International Privé, Parra-Aranguren G. (1994) Rapport Explicatif de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption interétatique, par. 82.
50 Article 24 de la *Convention pour la Protection des Enfants et la Coopération en matière d'Adoption Internationale*.
51 Saura, Nuria, The Multilevel legal Framework on the Best Interests of the Child in Relation to LGBT Families, Document de travail, projet Rights on the Move, p. 33.
52 Ibid., p. 34.
53 Article 2(2)(a-d) de la Directive Citoyenneté.

Adoption par le second parent



Adoption conjointe



III. 4. Droits reproductifs

Dans le domaine des droits reproductifs, les questions telles que les technologies de reproduction assistée (TRA) et la maternité de substitution revêtent une importance particulière pour les couples du même sexe et leurs familles.

Elles rentrent dans le volet de la santé pour lequel l'UE ne joue qu'un rôle de coordination, comme précisé, par exemple, à l'Article 6 (a) du TFUE. En général, les directives qui traitent des TRA sont deux: la Directive sur les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*⁵⁴ et la Directive Tissus Cellules⁵⁵. La Directive sur les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* prévoit l'harmonisation des normes relatives à la mise sur le marché de dispositifs médicaux *in vitro*, mais elle ne s'occupe pas des règles concernant l'accès aux TRA. De même, la Directive Tissus Cellules n'a pas d'influence sur les conditions d'accès de manière à intéresser les couples du même sexe.

De surcroît, même la récente Directive 2011/24/UE relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers⁵⁶ régissant la rétribution des services de santé auxquels les citoyens d'un État membre ont eu accès dans un autre État membre, est pertinente en vue de la libre circulation des couples du même sexe. L'Article 3 (a) de cette directive définit « les soins de santé » comme « les services de santé fournis par des professionnels de la santé aux patients pour évaluer, maintenir ou rétablir leur état de santé, y compris la prescrip-

tion, la délivrance et la fourniture de médicaments et dispositifs médicaux ». Est-ce que cette définition comprend également les TRA? Cela dépend des raisons pour lesquelles les TRA sont fournies. Si c'est à cause de l'infertilité (qui est une raison médicale) et que la personne a accès à ces technologies grâce à une assurance maladie, la réponse devrait être positive. Pour être admis au remboursement aux termes de la Directive, il faut que le traitement reçu soit prévu par les services de santé de l'État membre d'origine du patient⁵⁷. Toutefois, la directive n'a aucun effet sur les conditions d'accès aux TRA ou à la maternité de substitution. En particulier, aux termes du considérant 7 de la Directive, aucune disposition de la présente directive ne devrait être interprétée d'une manière telle qu'elle « porte atteinte aux choix éthiques fondamentaux opérés par les États membres ».

Comme l'affirme Kofferman, en tant qu'activité médicale, les TRA « rentrent dans la définition de 'services' au sens établi par le TFUE, à condition que la législation d'au moins un État membre de l'UE en prévoie la rétribution ». ⁵⁸ Kofferman ajoute que « la maternité de substitution en soi pourrait être considérée comme un service »⁵⁹. Par conséquent, les TRA et la maternité de

⁵⁴ Directive 98/79/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*, Journal Officiel L 331/1.

⁵⁵ Directive 2004/23/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains, Journal Officiel L 102/48; Directive 2006/17/CE du 8 février 2006 portant application de la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certaines exigences techniques relatives au don, à l'obtention et au contrôle de tissus et de cellules d'origine humaine, Journal Officiel L 38/40; et Directive 2006/86/CE portant application de la directive 2004/23/CE du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences de traçabilité, la notification des réactions et incidents indésirables graves, ainsi que certaines exigences techniques relatives à la codification, à la transformation, à la conservation, au stockage et à la distribution des tissus et cellules d'origine humaine, Journal Officiel L 294/32.

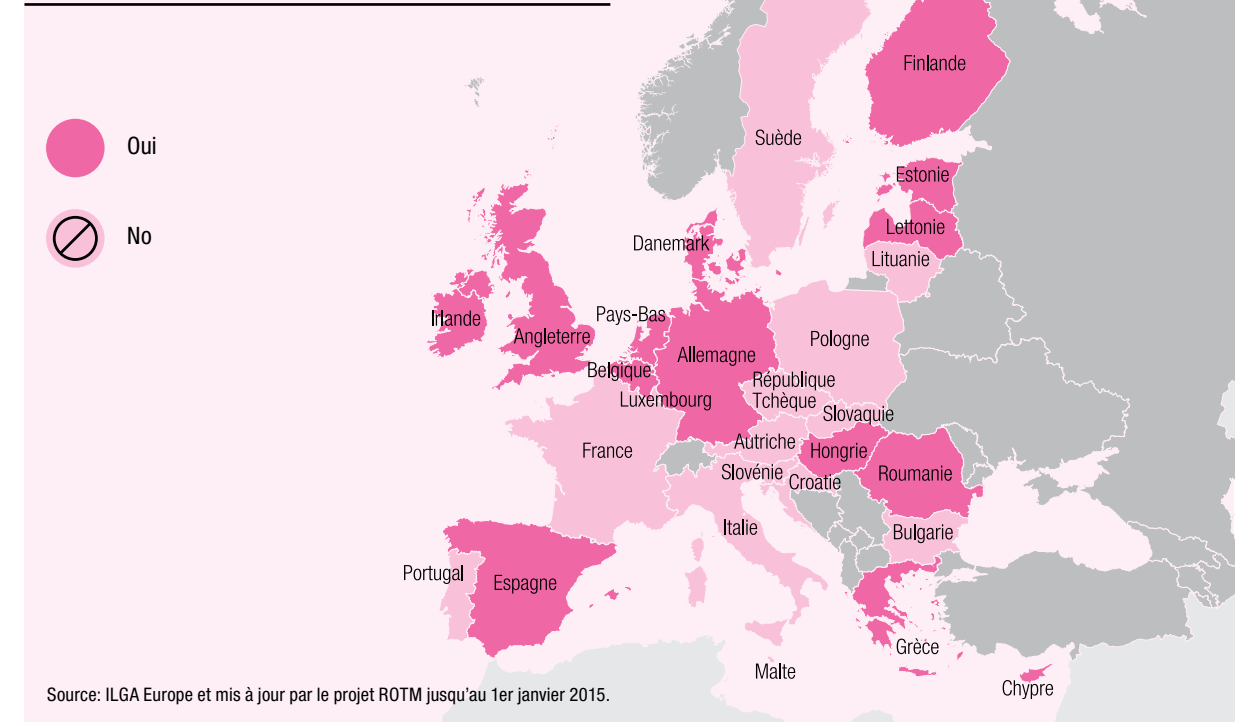
⁵⁶ Directive 2011/24/UE du 29 mars relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, Journal Officiel UE L 88/45.

⁵⁷ Busatta, Lucia, Could a common EU standard of access to MAR techniques be possible also for LGBT couples?, exposé au congrès Rights on the Move, 16-17 octobre 2014, p.11.

⁵⁸ Nelleke R. Kofferman, Legal Responses to Cross-Border Movement in Reproductive Matters within the European Union, Exposé pour le Workshop n. 7. Sexual and reproductive rights: liberty, dignity and equality of the IXth World Congress of the IACL 'Constitutional Challenges: Global and Local, Oslo, Norvège, 16-20 juin 2014.

⁵⁹ Ibid.

Accès aux Techniques de Reproduction assistée pour les femmes célibataires



substitution, considérées comme des services contre rémunération, rentrent dans la compétence de l'UE. Cependant, en dehors de cet aspect, cela ne veut pas dire que l'UE ait la moindre compétence à élargir l'accès aux TRA et à la maternité de substitution à l'intérieur des États membres à des groupes qui en sont encore exclus, parmi lesquels figurent les partenaires du même sexe.

La reconnaissance des documents publics et des dispositions judiciaires relatifs aux TRA et à la maternité de substitution semble donc être une des questions du ressort de l'UE. À ce propos, les documents concernés sont les certificats de naissance des enfants nés de

TRA⁶⁰ ou de maternité de substitution où les deux partenaires du même sexe seraient enregistrés comme parents (d'intention ou légaux), les dispositions judiciaires reconnaissant les droits parentaux concernant les enfants nés d'une maternité de substitution ou les décisions en matière d'adoption en cas d'adoption co-parentale réalisée par le partenaire du parent biologique de l'enfant. La reconnaissance de ces décisions a été déjà discutée plus haut dans la Section III.3. Mais il faut encore souligner que dans ces cas il pourrait s'agir (ce qui s'est déjà produit) d'une non-reconnaissance pour des raisons d'ordre public⁶¹, qui ont un impact considérable sur les droits des enfants concernés et les droits parentaux de leurs parents.

⁶⁰ On fait référence aussi bien aux enfants nés de TRA lorsqu'on a reconnu au deuxième parent les droits parentaux sur la base de l'adoption coparentale et il est ensuite inscrit sur le certificat de naissance, qu'aux cas où le deuxième parent obtient les droits parentaux et est inscrit sur le certificat de naissance lors même de la naissance de l'enfant. Voir à titre d'exemple le cas des Pays Bas, où la reconnaissance automatique des droits parentaux a lieu à partir du 1 avril 2014.

⁶¹ Ibid., p. 10.

HISTOIRE VRAIE

Deux femmes, une citoyenne espagnole et une citoyenne italienne, vivent avec leur fille en Espagne. La petite fille a été conçue par des techniques de procréation médicalement assistée (PMA). La citoyenne italienne a fourni l'ovule alors que la citoyenne espagnole a mené sa grossesse à terme et, en 2011, a donné naissance à l'enfant. Le bureau d'état civil de la commune de Turin, conformément à l'avis du Parquet général italien, a refusé à la petite fille la nationalité italienne demandée par le couple, en constatant que les techniques de PMA ne devraient être disponibles que pour les couples hétérosexuels, que seulement la femme qui a accouché l'enfant peut être considérée sa mère et que le fait d'avoir deux mères est contraire à l'ordre public italien. Leur enfant, bien qu'elle ait été conçue avec l'ovule d'une citoyenne italienne, ne peut pas obtenir la nationalité italienne et le passeport italien. (Interrogation du NELFA au Commissaire Européen Viviane Reding, 24 septembre 2013).

Des problèmes similaires pourraient se poser au cas où il serait demandé de délivrer un passeport d'un État membre UE à un enfant né d'une maternité de substitution dans un autre État membre.⁶² Comme l'affirme Kofferman,

le refus par un État membre de reconnaître un certificat de naissance délivré dans un autre État membre peut s'avérer problématique aux sens du droit communautaire. Si les parents d'intention sont des citoyens UE, ils pourraient faire appel à leurs droits de libre circulation et invoquer les droits de nationalité de l'enfant. [...] La non-reconnaissance du certificat de naissance peut être considérée à plein titre une limitation de cette liberté de circulation.⁶³

Les principaux arguments en faveur de la reconnaissance du certificat de naissance pour les enfants nés d'une maternité de substitution se rapportent au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la protection de la vie familiale. Pour que ces deux droits soient respectés, il faudrait reconnaître les

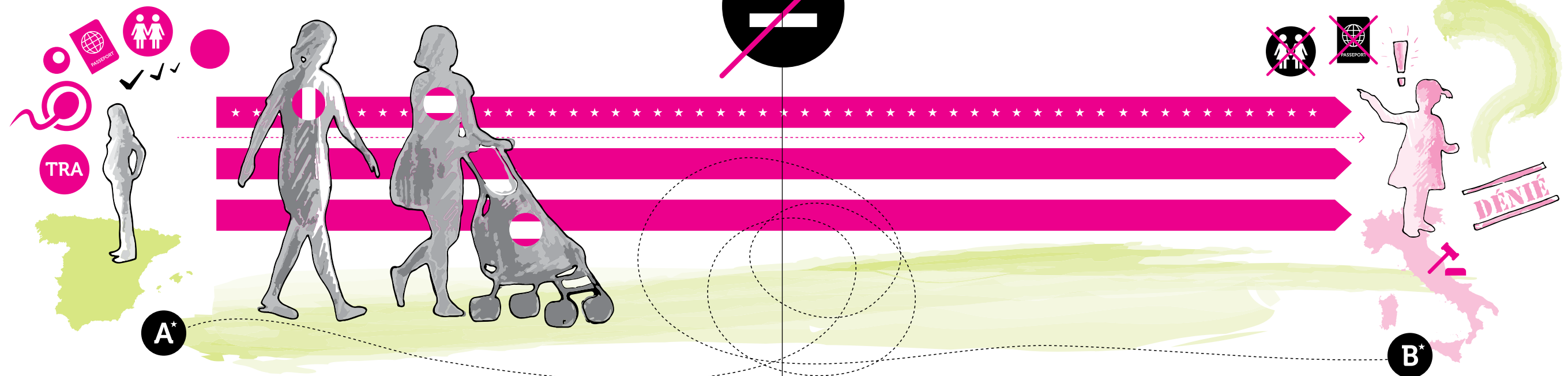
liens parentaux effectivement et légalement existants. À ce sujet, les affaires déjà délibérées par la Cour EDH relatives à la reconnaissance des décisions en matière d'adoption ainsi que celles relatives à la reconnaissance des droits parentaux concernant les enfants nés d'une maternité de substitution sont pertinentes (voir, par exemple, les affaires *Wagner*,⁶⁴ *Mennesson*⁶⁵ et *Labassee*⁶⁶).

Il faut souligner que les questions concernant les droits reproductifs caractérisées par des aspects transnationaux ont soulevé bien des difficultés, indépendamment du fait que le couple exerçant ses droits était du même sexe ou de sexe opposé. Ces difficultés vont de l'interdiction d'avoir accès aux informations au refus de fournir des soins postopératoires, à la non-reconnaissance des dispositions judiciaires et administratives.⁶⁷

RECOMMANDATIONS:

- ➔ La définition de services de santé fournie par la directive devrait être élargie pour inclure explicitement les technologies de reproduction médicalement assistée.
- ➔ Examiner la possibilité de permettre l'accès aux TRA aux conjoints du même sexe et aux partenaires du même sexe, enregistrés et non enregistrés.

➔ Codifier le principe de l'État membre d'origine de sorte que les enfants nés de couples du même sexe conçus par TRA ou maternité de substitution jouissent de la même protection juridique dans le nouvel État membre d'accueil. Cette codification devrait inclure la garantie que les actes d'état civil (par ex. les certificats de naissance) des enfants nés de TRA ou maternité de substitution soient reconnus dans tous les États membres, indépendamment du fait que l'État membre d'accueil prévoit ces services et la possibilité d'y accéder pour les couples du même sexe. Il faudrait également inclure le droit d'un enfant à avoir accès à la nationalité de ses parents aux mêmes conditions que celles appliquées aux autres enfants, ainsi que le droit à obtenir le passeport et d'autres pièces d'identité.



62 Ibid.

63 Ibid., 14.

64 Cour EDH, *Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg*, Requête N° 76240/01.65 Cour EDH, *Mennesson c. France*, Requête N° 65192/11.66 Cour EDH, *Labassee c. France*, Requête N. 65941/11. Voir aussi Saura, Nuria, The Multilevel legal Framework on the Best Interests of the Child in Relation to LGBT Families, Document de travail, projet Rights on the Move, p. 53.

67 Kofferman, Nelleke R., Legal Responses to Cross-Border Movement in Reproductive Matters within the European Union.

III. 5. Droits des enfants et responsabilités parentales

Le statut juridique des couples LGBT et l'interaction avec les lois incohérentes de plusieurs États membres ont un effet direct sur les droits de leurs enfants. Ces droits comprennent, entre autres, le droit à la vie familiale, le droit à ne pas être discriminés, le droit à l'égalité avec les autres mineurs devant la loi, et le droit à être entendus et à ce que leur intérêt supérieur soit une considération primordiale dans les questions qui les concernent.⁶⁸

Ces droits sont amplement codifiés dans nombre de conventions, réglementations, et même dans des actes judiciaires. Tout débat sur la libre circulation des familles LGBT doit tenir compte de ces droits, dès lors que les défauts ou les carences des lois ayant des effets sur les familles LGBT menacent de compromettre l'engagement de l'Union Européenne sur les droits des enfants.

HISTOIRE VRAIE

Deux femmes, l'une citoyenne finlandaise et l'autre française, vivent en France avec les deux enfants biologiques de la citoyenne finlandaise, qui sont nés en France. Depuis 2004 les deux femmes sont liées par une union civile (PACS), mais la France ne reconnaît pas la citoyenne française comme parent des enfants. Ceux-ci sont donc citoyens finlandais. La citoyenne française est le tuteur légal (suite à une ordonnance du tribunal), mais les enfants ne peuvent pas hériter d'elle, utiliser son nom, obtenir la nationalité française, et en cas de

mort de leur parent biologique, la tutelle cesserait et donc un juge devrait établir s'ils peuvent rester avec elle. En outre, la Finlande refuse de reconnaître leur union car elle est substantiellement différente de l'union prévue en Finlande, ce qui signifie que, d'après la loi finlandaise, la citoyenne française ne peut pas avoir accès à l'adoption co-parentale (interrogation du NELFA au Commissaire Européen Viviane Reding, 24 septembre 2013)

L'importance des droits de l'enfant est soulignée plusieurs fois dans tout le droit communautaire. En règle générale, à partir de l'Article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, l'UE s'engage à protéger les droits des enfants relativement à leur bien-être, à la liberté d'expression, aux relations avec leurs parents, et à garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant soit considéré comme prioritaire dans toutes les questions qui les concernent.⁶⁹ La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (CRC) – l'Instrument des NU pour les Droits de l'Homme le plus largement ratifié⁷⁰ - développe ultérieurement les garanties

de la Charte des Droits Fondamentaux: aux termes de l'Article 2 de la CRC, les États parties s'engagent à garantir que les enfants relevant de leur juridiction ne soient pas victimes de discrimination "sans distinction aucune"; l'Article 3 souligne que, dans l'activité législative des États, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale des organes législatifs; aux termes de l'Article 8 "les États s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris [...] ses relations familiales, telles qu'elles sont reconnues par la loi"; l'Article 12 souligne le droit des enfants d'exprimer leur opinion sur toutes les questions qui les intéressent, et notamment dans les procédures judiciaires; enfin, aux termes de l'Article 21 les États qui prévoient des procédures d'adoption "s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale" lorsqu'il faut délibérer en la matière.⁷¹ En outre, la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution des décisions et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et le Règlement du Conseil (CE) n. 2201/2003 du 27 novembre 2003, réaffirment l'engagement de l'Union Européenne pour la protection de ces droits.⁷²

En outre, notamment dans la dernière décennie on a assisté à de nombreux efforts pour augmenter les droits des enfants et réaliser des actions visant à les garantir. Par exemple, la Communication de la Commission "Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant" reconnaît les conséquences d'investissements insuffisants dans les politiques concernant les enfants, et propose donc de tenir compte de la perspective de l'enfant dans tous les programmes et projets financés par l'UE.⁷³ La Communication elle-même met aussi en évidence que les droits des enfants sont un domaine indépendant de cet engagement, qui ne devrait pas être simplement inséré dans un effort plus ample visant à soutenir les droits de l'homme plus en général. Plus récemment, le Protocole facultatif relatif à la procédure des communications permettrait aux

enfants d'introduire des recours ayant pour objet des violations spécifiques de leurs droits aux termes des deux précédents protocoles facultatifs à la Convention.⁷⁴ Cela signifie que la Communication donnerait plus d'importance à l'opinion des enfants relativement à leur bien-être et renforcerait leur autonomie en ce qui concerne leurs droits.

En outre, deux arrêts de la CJUE donnent un fondement judiciaire tant au droit des enfants d'être entendus qu'à l'idée que le statut juridique des parents pourrait porter atteinte aux droits des enfants de façon inacceptable. Bien que ces affaires ne concernent pas des couples du même sexe, elles sont quand même pertinentes car elles renforcent les droits des enfants indépendamment de l'orientation sexuelle de leurs parents. Dans l'affaire *Joseba Andoni Aguirre Zarraga c. Simone Pelz*,⁷⁵ la Cour a statué que d'après l'Article 42 du Règlement 2201/2003, interprété à la lumière de l'Article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux, dans les procédures judiciaires ayant pour objet les droits d'un enfant (dans le cas d'espèce, dans le contexte d'un divorce et d'un éventuel déplacement dans un autre État membre de l'Union), l'enfant a la possibilité d'exprimer son opinion relativement à son bien-être, même si cette opinion n'est pas déterminante aux fins de l'issue du procès. Ensuite, dans l'affaire *Gerardo Ruiz Zambrano c. Office national de l'emploi (ONEM)*,⁷⁶ la Cour a affirmé que l'éloignement du père priverait ses enfants de leur droit fondamental à la vie familiale étant donné que, en raison de leur âge, ils devaient être éloignés avec lui. La Cour a aussi souligné, quoique *in dicta*, que la CJUE joue un rôle fondamental dans la protection des droits fondamentaux de l'UE. Ce faisant, elle est arrivée jusqu'à proposer que »l'existence de la protection des droits fondamentaux de l'UE [devrait] dépendre ni de savoir si une disposition du traité est directement applicable, ni si la législation secondaire a été adoptée, mais plutôt sur l'existence et la portée d'une compétence matérielle de l'UE«⁷⁷ [italique dans l'original]. Les détails de l'affaire *Zambrano* n'établissent pas une correspondance directe avec les difficultés rencontrées par les familles LGBT, mais le procès suggère

71 Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant

72 Voir la *Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution des décisions et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*; la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants; et le Règlement du Conseil (CE) n. 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, abrogeant le règlement (CE) n. 1347/2000.

73 Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Économique et Social Européen et au Comité des Régions: Programme UE pour les Droits de l'Enfant, COM(2011) 60.

74 Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant relatif à la procédure des communications. Les deux autres protocoles facultatifs mentionnés dans le texte sont le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

75 *Joseba Andoni Aguirre Zarraga c. Simone Pelz*, Affaire C-491/10 PPU (2010).

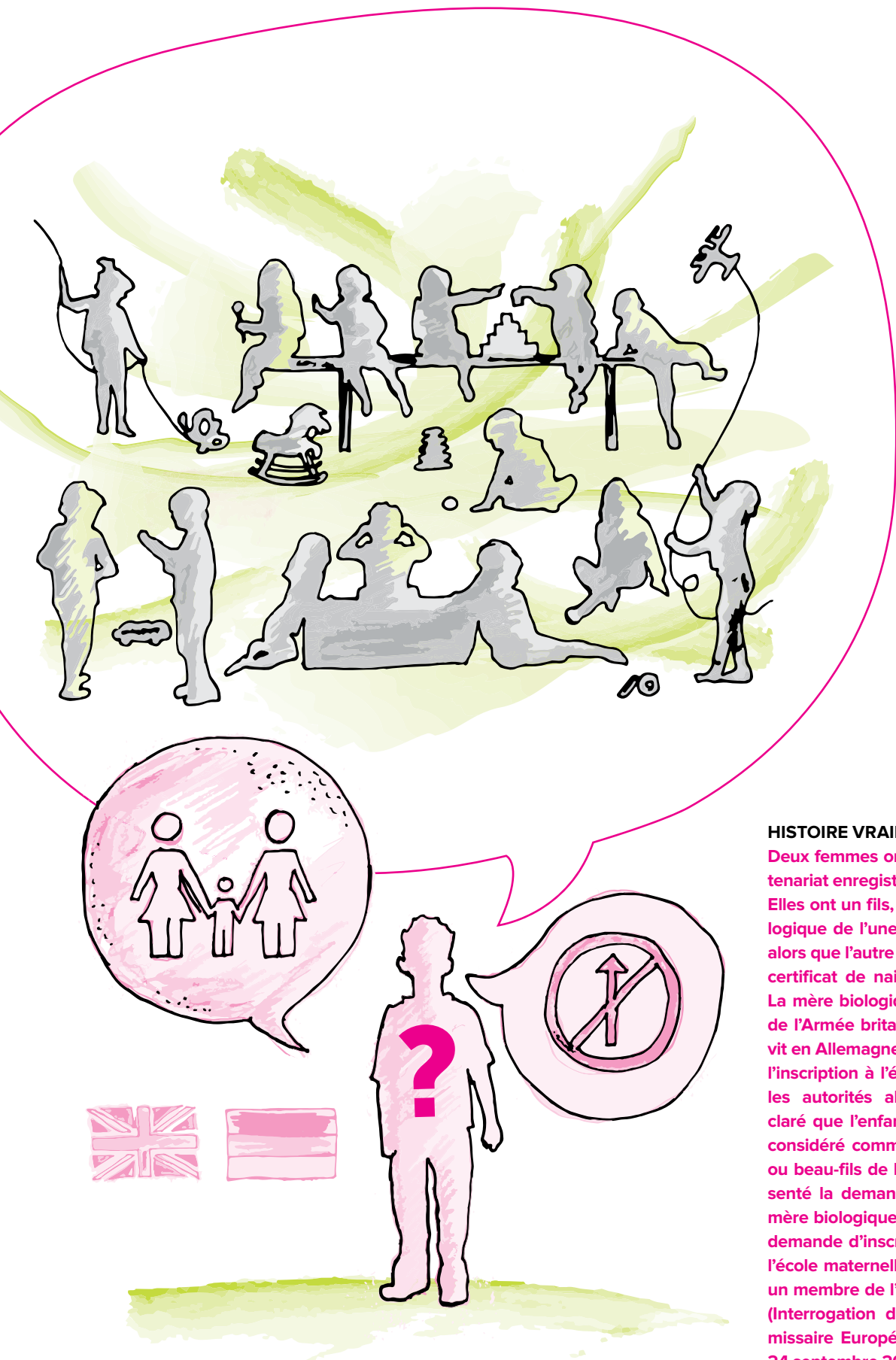
76 *Gerardo Ruiz Zambrano c. Office national de l'emploi (ONEM)*, Affaire C-34/09 (2010).

77 Ibid. par. 163.

68 Saura, Nuria, The Multilevel legal Framework on the Best Interests of the Child in Relation to LGBT Families, Document de travail, projet Rights on the Move, p.6.

69 Article 24, Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne L.

70 *Recueil des Traités des Nations Unies*, Convention sur les droits de l'enfant, consulté le 15 juillet 2014.



HISTOIRE VRAIE

Deux femmes ont contracté un partenariat enregistré au Royaume Uni. Elles ont un fils, qui est l'enfant biologique de l'une des deux femmes, alors que l'autre femme figure sur le certificat de naissance de l'enfant. La mère biologique est un membre de l'Armée britannique et la famille vit en Allemagne. On a nié à l'enfant l'inscription à l'école maternelle car les autorités allemandes ont déclaré que l'enfant ne peut pas être considéré comme le fils biologique ou beau-fils de la femme qui a présenté la demande d'inscription. La mère biologique n'a pu présenter la demande d'inscription de son fils à l'école maternelle du fait qu'elle est un membre de l'Armée Britannique. (Interrogation du NELFA au Commissaire Européen Viviane Reding, 24 septembre 2013)

quand même non seulement que les dispositions juridiques concernant les parents peuvent interférer de manière intolérable avec les droits fondamentaux de leurs enfants, mais aussi qu'il conviendrait que la Cour étende sa compétence pour prêter attention aux informations qu'elle reçoit en matière de violation des droits fondamentaux.

La discussion qui précède exige de vérifier s'il existe une raison de principe qui puisse faire penser que l'impact sur les droits des enfants serait moins fort si l'on niait à leurs parents LGBT quelque chose qui n'est rien d'autre que l'égalité avec les parents de sexe différent aux termes de la loi. Autrement dit, est-ce qu'il y a quelque raison pour qu'il soit nécessaire de tenir compte de l'opinion d'un mineur relativement à son bien-être dans les cas d'expulsion, et décider au contraire qu'il ne faut pas en tenir compte quand il s'agit de nier à ses parents le droit à la libre circulation et à l'immigration?

Ce qui a été présenté ci-dessus au sujet des unions entre partenaires du même sexe dans un autre État membre de l'UE est important pour les enfants qui vivent dans les familles arc-en-ciel. C'est-à-dire que la non-reconnaissance de ces unions a aussi des répercussions négatives sur les droits des enfants qui vivent avec leurs parents du même sexe.⁷⁸ Comme le remarque Saura,

“Les enfants nés d'une filiation non reconnue à cause d'une relation non reconnue peuvent subir la non-reconnaissance de facto de certains droits économiques et sociaux découlant de la possession d'un état civil juridique de leurs parents. La manifestation extrême de cette privation des droits serait de se trouver dans un état d'apatride. Cela serait contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant prévu par la CRC et au droit de protection de la vie privée et familiale sans aucune discrimination”.⁷⁹

En outre, comme le remarque Falletti, une pareille situation pourrait se présenter dans un grand nombre d'États membres, dès lors que des 28 États membres de l'Union, 15 (Bulgarie, Chypre, République Tchèque, Estonie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, Roumanie, République Slovaque) ne permettent ni l'accès aux technologies de la reproduction assistée ni l'adoption conjointe ou coparentale aux couples du même sexe. Ces trois modalités de reconnaître les droits parentaux des couples du même sexe ne sont prévues que par Belgique, Danemark, Pays Bas, Espagne, Suède et Royaume Uni. La Finlande reconnaît seulement l'accès à la fécondation *in vitro* et l'adoption coparentale, alors que l'Autriche, l'Allemagne et le Portugal permettent l'adoption co-parentale. La France a prévu la possibilité de l'adoption conjointe seulement après la réforme de 2013. La maternité de substitution est possible en Grèce, aux Pays Bas, en Belgique et au Royaume Uni.⁸⁰

Nier aux parents LGBT le bénéfice de l'égalité des droits de libre circulation constitue une forme de discrimination non seulement à leur égard, mais aussi à l'égard de leurs enfants, en violation de la Convention des NU sur les Droits de l'Enfant. Le fait de constater que l'on nie à leurs parents l'égalité prévue par la loi est cause de stigmatisation sociale. Nier l'égalité à ses parents ne peut pas correspondre à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela compromet beaucoup d'engagements à rendre l'intérêt supérieur des enfants une considération primordiale, tel que souligné plus haut. Il serait en outre en contradiction avec la Communication de la Commission “Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant ” et avec les décisions de la CJUE citées plus haut - qui mettent en évidence qu'on reconnaît de plus en plus la nécessité de sauvegarder avec une plus forte détermination les droits des enfants, et notamment leur opinion sur ce qui représente leur intérêt supérieur – d'étouffer leurs voix dans un contexte extrêmement important pour leur identité et leur bien-être.

⁷⁸ Saura, Nuria, The Multilevel legal Framework on the Best Interests of the Child in Relation to LGBT Families, Document de travail, projet Rights on the Move, p. 8.

⁷⁹ Ibid., p. 14.

⁸⁰ Falletti, E.: LGBTI Discrimination and Parent-Child Relationships: Cross-Border Mobility of Rainbow Families in the European Union, Family Court Review, Volume 52, Issue 1, January 2014, p. 29.

RECOMMANDATIONS:

- ➔ Bien que le droit de famille ne relève pas de la compétence de l'UE, il est nécessaire de faire des efforts pour renforcer les droits des enfants ou s'employer à soutenir avec décision l'évaluation de leur bien-être en général, mais aussi dans le contexte spécifique des enfants de partenaires du même sexe.
- ➔ La Commission Européenne devrait clarifier quand et dans quels contextes il faudrait tenir compte de l'opinion des enfants au sujet de leur bien-être en vue de garantir qu'ils soient entendus dans toutes les questions qui les concernent, y compris les questions qui les intéressent parce qu'elles ont trait à leurs parents (LGBT). Cela renforcerait l'engagement de l'UE à sauvegarder l'intérêt supérieur des enfants et à reconnaître leur droit à être entendus. En outre, la Commission devrait adopter l'approche proposée dans l'affaire *Zambrano* et permettre aux personnes de saisir directement le tribunal pour remédier aux violations des droits fondamentaux prévus par la Charte même à défaut d'une disposition d'un Traité ou d'une loi directement applicable. De cette manière on faciliterait le développement de la jurisprudence dans la mesure où la législation des États membres qui touche de près les familles LGBT entraîne des violations inadmissibles des droits des enfants.
- ➔ Enfin, la Commission devrait faire mener une étude visant à examiner tant les effets de la stigmatisation juridique des couples du même sexe sur leurs enfants que le bien-être relatif des enfants des couples du même sexe dont l'union est reconnue à tous les effets aux termes de la loi. La conséquence de cette étude sera inévitablement la réalisation de politiques plus éclairées relativement à l'intérêt supérieur des enfants.

III. 6. Sécurité sociale et pensions

La jurisprudence relative aux droits des personnes LGBT aux prestations de sécurité sociale des salariés et à la pension met en exergue une tendance à l'élargissement de l'accès à ce régime de prévoyance sociale des employés. Bien qu'il s'agisse incontestablement d'un pas en avant positif vers l'égalité de traitement des personnes LGBT, cet élargissement est par sa nature même limité, puisque pour ce qui est des régimes de prévoyance sociale de l'État, les États ont la faculté de discriminer sur la base de l'orientation sexuelle même les couples du même sexe qui exercent leurs droits à la libre circulation.

La Directive du Conseil 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail interdit toute discrimination concernant le travail fondée sur l'orientation sexuelle, y compris les régimes de rémunération étant directement ou indirectement discriminatoires. Dans l'affaire *Maruko*⁸¹ la CJUE a considéré que la Directive s'appliquait à un régime de retraite privé qui avait refusé la pension de réversion au partenaire homosexuel d'un ancien employé puisque le partenaire, bien qu'il ait été son compagnon pour une longue période, n'était pas le conjoint marié de l'ancien employé. Compte tenu que les calculs pour la rémunération dans le cadre du régime de retraite se basent sur l'emploi d'un travailleur et ne constituent point un système de protection sociale public, la Cour a établi que même ce régime était protégé par la Directive. La Cour a conféré au tribunal allemand la tâche de "vérifier si le partenaire d'un partenariat solidaire survivant se trouve dans la même position que celle d'un conjoint bénéficiaire de la prestation de sécurité sociale prévue pour les survivants par le régime de retraite professionnelle"⁸² et, si le tribunal national décide que les partenaires qui ont contracté un partenariat solidaire se trouvent dans une

position analogue (et non, il faut le préciser, identique voire équivalente – un niveau moins exigeant), le régime de retraite est en violation de la Directive.

À la lumière de ce précédent, la Cour a fait un autre pas en avant dans l'affaire *Römer*⁸³, dont l'objet était un régime de retraite géré par un organisme administratif de l'État (et non un régime entièrement privé) qui taxait les pensions des anciens employés mariés à un taux inférieur par rapport aux anciens employés non mariés de sorte que ces derniers touchaient une pension réduite par rapport aux premiers. La Cour a constaté que, puisque l'employé en question n'était pas un employé public, et que son emploi était régi par un contrat de travail de droit privé, son employeur se comportait comme un employeur privé à part entière. Par conséquent, le régime de retraite n'était pas un régime de protection sociale de l'État, et donc il rentrait dans le champ d'application de la Directive.

Par la suite, dans l'affaire *Hay*,⁸⁴ la Cour a élargi l'applicabilité de la Directive à un autre type de prestation de sécurité sociale. Le Code Civil français prévoit des bonus et un certain nombre de jours de congé à l'occasion du mariage d'un employé. À cette époque, les mariages

⁸¹ CJUE, *Tadao Maruko c. Versorgungsanstalt der deutschen Bühnen*, C-267/06.

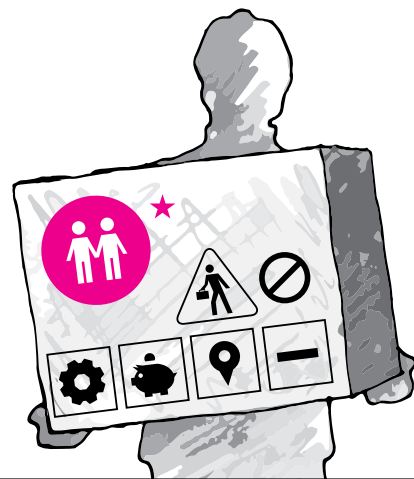
⁸² Id, par. 73.

⁸³ CJUE, *Jürgen Römer c. Freie und Hansestadt Hamburg*, Affaire C-147/08.

⁸⁴ CJUE, *Frédéric Hay c. Crédit agricole mutuel de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres*, C-267/12.

entre personnes du même sexe n'étaient pas prévus par la législation française, où l'État ne reconnaissait que les Pactes Civils de Solidarité (PACS). Lorsqu'il était sur le point de contracter un PACS avec son partenaire du même sexe, l'appelant dans *Hay* demanda de pouvoir bénéficier du même traitement que celui réservé aux employés pour leur mariage, mais sa requête fut refusée. La Cour a établi que, même si les PACS sont disponibles aussi bien pour les couples hétérosexuels que pour les couples homosexuels, le refus de ces avantages sociaux représentait en tout cas une forme de discrimination sur le travail à raison de l'orientation sexuelle, et elle a déclaré que ce refus est incompatible avec la Directive. La jurisprudence qu'on vient de décrire est fort importante en matière de liberté de circulation des familles arc-en-ciel et pour les droits liés à l'emploi, car le travail dans un autre État membre demeure l'une des raisons principales pour lesquelles les citoyens de l'Union voyagent d'un État à l'autre.

Il est donc clair que les tribunaux sont disposés à utiliser la Directive pour élargir les droits en matière de prestations de sécurité sociale (et ceux qui y sont liés) aux couples du même sexe, ce qui est bien sûr louable. Il est en revanche moins clair, dans *Maruko* et *Römer* en particulier, ce que ferait un tribunal s'il se trouvait à délibérer sur un régime de protection sociale géré par l'État qui discrimine les couples du même sexe. Les considérants 13 et 22 de la Directive expliquent clairement qu'elle ne s'applique pas à ces régimes mais comme le constate la Cour dans la phrase finale de son avis (non pas dans le jugement), "une disposition de droit intérieur même d'ordre constitutionnel, ne peut pas justifier en soi une discipline comme celle discutée dans l'affaire principale, qui est en opposition avec le droit de l'Union, et notamment avec le principe de l'égalité de traitement"⁸⁵. À cause de cette opposition, la certitude du droit fondamental des couples du même sexe à ne pas être discriminés demeure dépendante de la façon dont ils reçoivent les avantages sociaux.



RECOMMANDATIONS:



L'Union Européenne devrait élargir l'applicabilité de la Directive 2000/78 de sorte qu'elle soit appliquée aussi aux régimes de prévoyance sociale obligatoires afin de protéger réellement les droits sociaux des couples du même sexe. On a déjà fait une tentative dans cette direction par la proposition de ce qu'on appelle la 'directive horizontale'⁸⁶, dont l'objectif était d'élargir l'interdiction de discrimination aux domaines en dehors de l'emploi. Compte tenu qu'il n'est pas sûr que la directive horizontale soit effectivement adoptée, la Commission Européenne devrait continuer à travailler pour obtenir son adoption.



⁸⁵ *Jürgen Römer c. Freie und Hansestadt Hamburg*, Affaire C-147/08, par. 180 (10 mai 2011).

⁸⁶ Proposition de Directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle [COM/2008/0426 def. – Non publié au Journal Officiel].

III. 7. Régimes patrimoniaux

Les régimes patrimoniaux sont pertinents dans les cas de divorce de couples homosexuels mariés ou de séparation de couples homosexuels enregistrés et non enregistrés, ainsi que dans les cas de décès de l'un des conjoints ou partenaires (cette dernière situation est décrite au paragraphe suivant III.8 sur l'hérédité).

La question devient pertinente au droit communautaire dans les cas transnationaux, à savoir dans les cas où les partenaires ont la nationalité d'États membres différents, vivent dans un État membre qui n'est pas l'État membre dont ils ont la nationalité, et/ou ont des propriétés en commun dans un ultérieur État membre.

Pour se pencher sur ces aspects, qui concernent les partenaires divorcés ou séparés en général, la Commission Européenne a réalisé un *Livre Vert sur le règlement des conflits de lois en matière de régime matrimonial, y compris la question de la compétence et la reconnaissance mutuelle* (COM/2006/0400 final)⁸⁷. Le Livre Vert se pose l'objectif d'exposer la situation actuelle du conflit de lois et découvrir les systèmes juridiques qui ont des normes fort limitées ou incomplètes pour régler ces situations. Son objectif était d'examiner la question et proposer des solutions pour y remédier. Le Livre Vert s'occupe non seulement des conséquences du divorce des couples mariés, mais aussi des conséquences de la séparation de partenaires enregistrés et de partenaires cohabitants, prenant donc en considération la nouvelle réalité, où les unions autres que le mariage deviennent de plus en plus fréquentes. Bien qu'il ne donne pas une définition de 'conjoint', et donc ne clarifie pas si le terme 'conjoint' comprenne aussi ceux du même sexe, le Livre Vert est cohérent quand il décrit le partenariat enregistré comme la

communauté de vie de deux personnes qui vivent en couple et qui ont enregistré cette union auprès d'une autorité publique établie par la loi de leur État membre de résidence. Aux fins du livre vert, cette catégorie comprendra également les relations des couples non mariés liés par un "contrat enregistré" du type du "PACS" français.⁸⁸

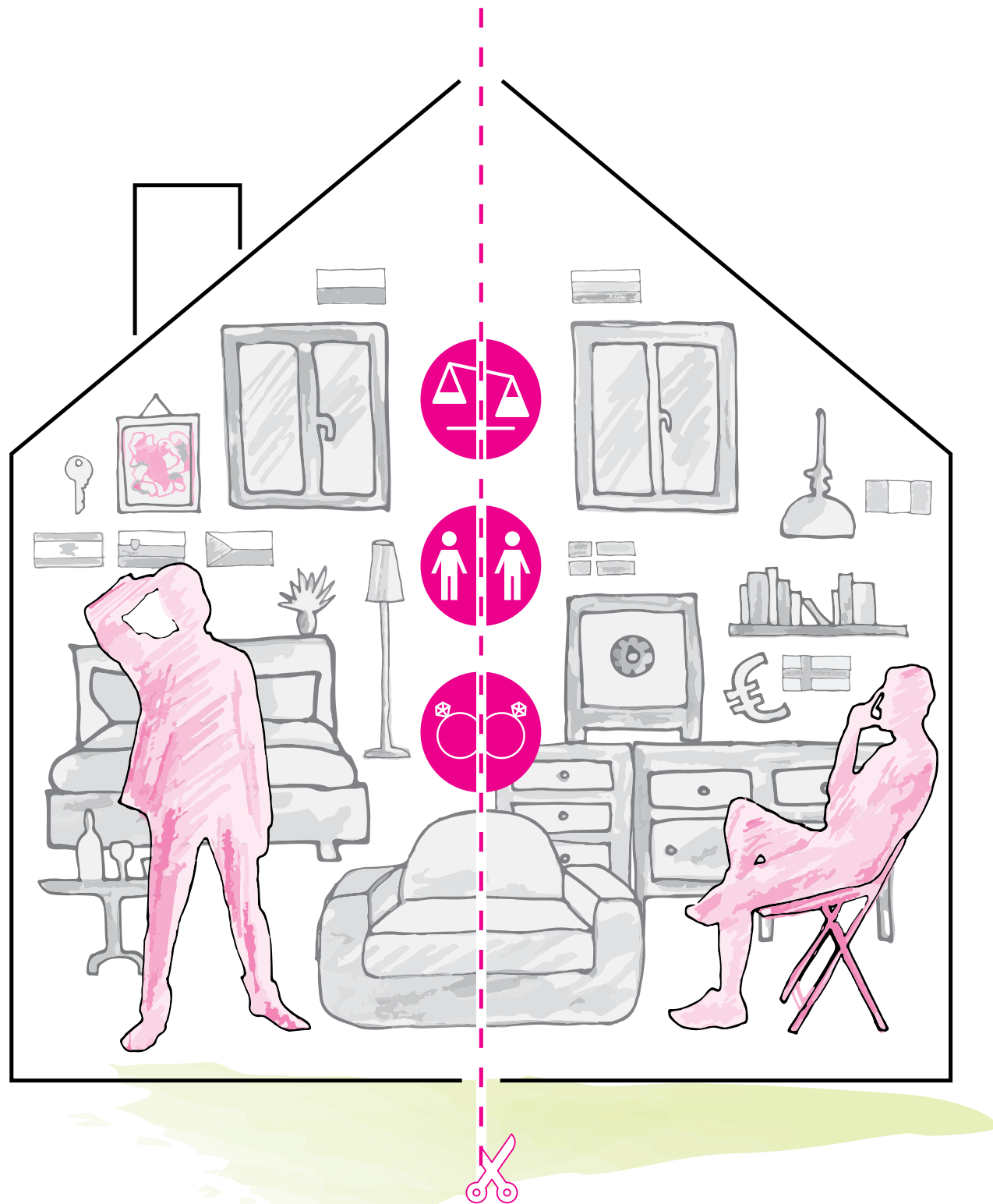
En outre, la cohabitation non maritale est définie génériquement comme une "situation dans laquelle deux personnes vivent ensemble de façon stable et continue sans que cette relation ne soit enregistrée devant une autorité"⁸⁹. Aucune de ces définitions ne requiert que les partenaires enregistrés ou cohabitants soient de sexe différent pour rentrer dans le cadre du Livre Vert.

Au niveau international les questions sont réglementées par la *Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux*. Toutefois, puisque cette Convention n'a été ratifiée que par trois États membres (France, Luxembourg et Pays-Bas), elle n'est pas applicable dans toute l'UE.

⁸⁷ Livre Vert sur le règlement des conflits de lois en matière de régime matrimonial, y compris la question de la compétence judiciaire et de la reconnaissance mutuelle (COM/2006/400 – non publié au Journal Officiel).

⁸⁸ Ibid., pp.2-3.

⁸⁹ Ibid.



$$\left\{ \frac{\text{man} \text{ woman}}{\text{woman} \text{ woman}} / \frac{\text{man} \text{ man}}{\text{woman} \text{ man}} \right\} f \left(\text{circle with vertical line} + \text{gavel} \right) = \text{question mark with stars}$$

Pour combler cette lacune, et sur la base du Livre Vert, la Commission Européenne a avancé deux propositions de Règlements du Conseil, l'une concernant les régimes matrimoniaux⁹⁰ et l'autre les conséquences patrimoniales des partenariats enregistrés.⁹¹ Les deux propositions sont identiques dans les contenus, mais pour pousser au maximum la probabilité qu'elles soient adoptées, les conséquences de la dissolution des partenariats enregistrés sont traitées séparément. L'objectif des deux propositions est donc celui d' "établir un corps de règles clair au sein de l'Union Européenne qui détermine la compétence judiciaire et la loi applicable en matière de régimes matrimoniaux, et faciliter la circulation des décisions et des actes entre les États membres"⁹². Les propositions de règlement s'occupent aussi du thème des actes judiciaires émis sur ces questions.

Encore une fois on a prévu la possibilité de ne pas reconnaître un acte judiciaire pour des raisons d'ordre public. Du point de vue des couples homosexuels et des familles arc-en-ciel, il faut assurer que le fait que les partenaires aient le même sexe ne constitue pas un argument d'ordre public qui puisse justifier un refus, même dans les États membres qui ne prévoient aucune reconnaissance légale des unions homosexuelles.

Ce Livre Blanc ne s'occupe pas ultérieurement du fond des deux propositions de règlement; cependant, il convient de remarquer que les partenaires de même sexe mariés, enregistrés et cohabitants doivent être compris dans les deux règlements. Il faut donc s'assurer que les deux règlements ne fassent aucune distinction entre les couples sur la base de leur sexe et orientation sexuelle.

RECOMMANDATIONS:

- ➔ Clarifier que, même dans les États membres qui ne reconnaissent pas légalement les unions homosexuelles, l'orientation sexuelle ne peut pas être considérée comme une raison d'ordre public dans les décisions judiciaires relatives au régime matrimonial.
- ➔ Clarifier que les propositions de Règlements du Conseil s'appliquent également aux couples homosexuels et aux couples hétérosexuels.

⁹⁰ Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux [COM(2011) 126 final].

⁹¹ Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés [COM(2011) 127 final].

⁹² COM(2011) 126 final, p. 3; COM(2011) 127 final, p. 3.

III. 8. Hérité

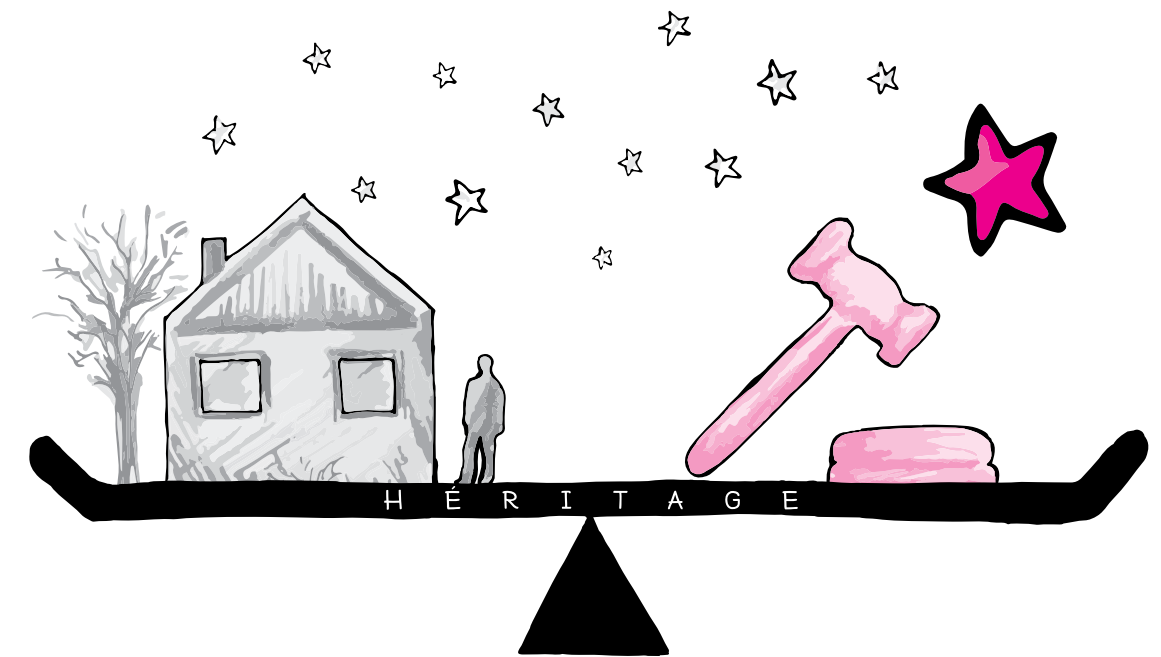
Les régimes qui régissent la succession deviennent pertinents en cas de décès de l'un des conjoints ou partenaires du même sexe. De même que pour les régimes matrimoniaux, la question relève du droit communautaire dans les cas transnationaux, à savoir les cas où les partenaires ont la nationalité d'États membres différents, vivent dans un État membre qui n'est pas l'État membre dont ils ont la nationalité, et/ou ont des propriétés en commun dans un autre État membre.

La compétence du droit communautaire dans ce domaine est assez limitée. La source pertinente est le Règlement 650/2012 sur la succession⁹³. Quelques-unes des dispositions les plus importantes concernant les partenaires du même sexe sont celles sur la loi applicable, définie à partir de l'Article 20. Contrairement aux cas de décès de l'un des membres d'un couple hétérosexuel marié, ce qui fait une grande différence c'est le fait d'établir quelle est la loi nationale qui s'applique en cas de décès d'un partenaire du même sexe. En fait, certains États membres excluent les partenaires du même sexe de la succession légale et si l'on appliquait la loi de ces pays, le survivant serait traité de manière moins favorable qu'il le serait si l'on appliquait la loi d'un autre État membre.

Par exemple, dans les cas de succession ab intestat, la Bulgarie, Chypre et l'Estonie ne reconnaissent pas automatiquement des droits de succession aux partenaires, soit enregistrés soit non enregistrés. L'Autriche, la République Tchèque, la Finlande, l'Allemagne et la Grèce traitent les partenaires enregistrés de même que les conjoints mariés. La Belgique accorde aux partenaires enregistrés seulement le droit d'usufruit, alors que la France n'accorde que le droit de posses-

sion sans troubles relativement à la maison familiale. Aucun de ces dix pays ne reconnaît des droits de succession automatiques aux unions non enregistrées, même si la loi tchèque reconnaît quelque intérêt secondaire à l'hérité à quiconque aurait vécu avec le défunt pendant une année avant le décès. Compte tenu de ce qui précède, il aurait été utile d'insérer dans le règlement une disposition selon laquelle, s'il n'y a pas d'accord entre les partenaires quant à la loi à appliquer parmi celles des États membres avec lesquels le défunt et le survivant sont en relation, il faudrait appliquer la loi de l'État membre qui est la plus favorable pour le survivant. Une telle disposition ou une disposition analogue devrait être incluse dans l'Article 21 du règlement.

En outre, en ce qui concerne la reconnaissance des décisions en matière de succession, on peut considérer les mêmes questions discutées pour les régimes patrimoniaux. En particulier, il faut garantir que, en cas de décès d'un conjoint ou d'un partenaire d'un couple homosexuel, le survivant n'ait pas de problèmes à se voir reconnaître sa décision relative à la succession sur la base des raisons d'ordre public établies à l'Article 40 du Règlement.



L'Article 1(2)(a) du Règlement dit que "l'état des personnes physiques ainsi que les relations de famille et les relations réputées avoir des effets comparables en vertu de la loi applicable" sont exclus du champ d'application du Règlement. En demandant que leurs décisions en matière de succession soient reconnues de même que les décisions relatives aux unions de sexe différent, les partenaires du même sexe ne demandent pas que leur état civil soit reconnu d'une manière ou d'une autre. La question concerne exclusivement la reconnaissance des effets juridiques sur une base d'égalité avec les partenaires de sexe différent.

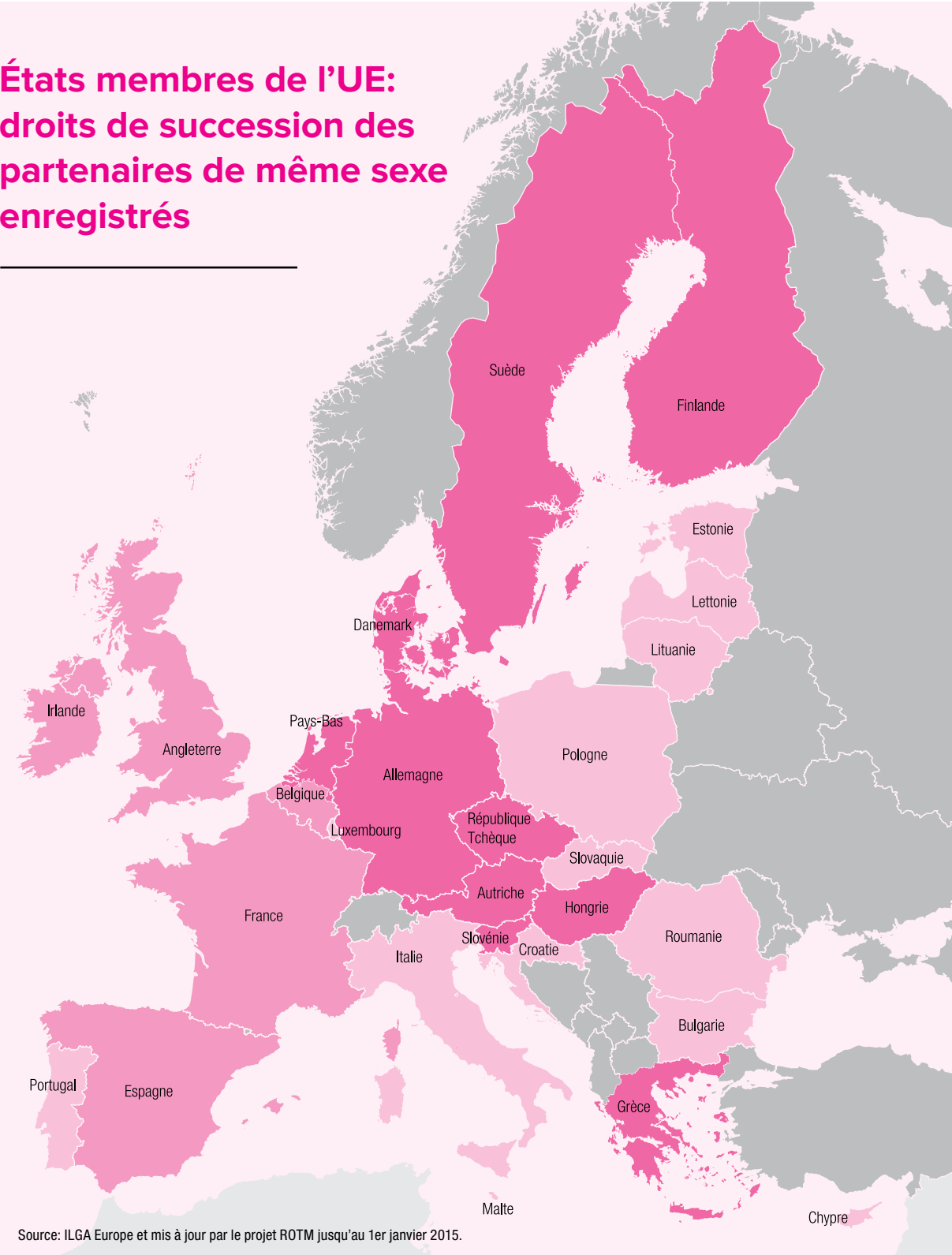
De même, la disposition n'a pas d'effet sur les arguments selon lesquels il faut appliquer la loi la plus favorable pour le partenaire. Indépendamment de la loi à appliquer, cette disposition ne concerne aucunement l'état civil du partenaire.

RECOMMANDATIONS:

- ➔ **Lorsque un testament ne spécifie pas la loi d'élection, il faudrait appliquer la loi de l'État membre avec lequel l'un des deux partenaires du même sexe a une connexion qui est plus favorable au partenaire survivant.**
- ➔ **Dans les cas de succession ab intestat, le traitement pour les partenaires du même sexe, enregistrés et non enregistrés, devrait être même réservé, respectivement, aux conjoints ou partenaires cohabitants de sexe différent. Autrement dit, si les lois d'un État membre reconnaissent, par exemple, le droit d'usufruit aux partenaires de droit commun de sexe différent ou aux domiciliaires à charge, le même droit devrait être étendu aux partenaires du même sexe non enregistrés.**

93 Règlement (UE) n. 650/2012 du Parlement Européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, Journal Officiel L 201/107.

États membres de l'UE:
droits de succession des
partenaires de même sexe
enregistrés

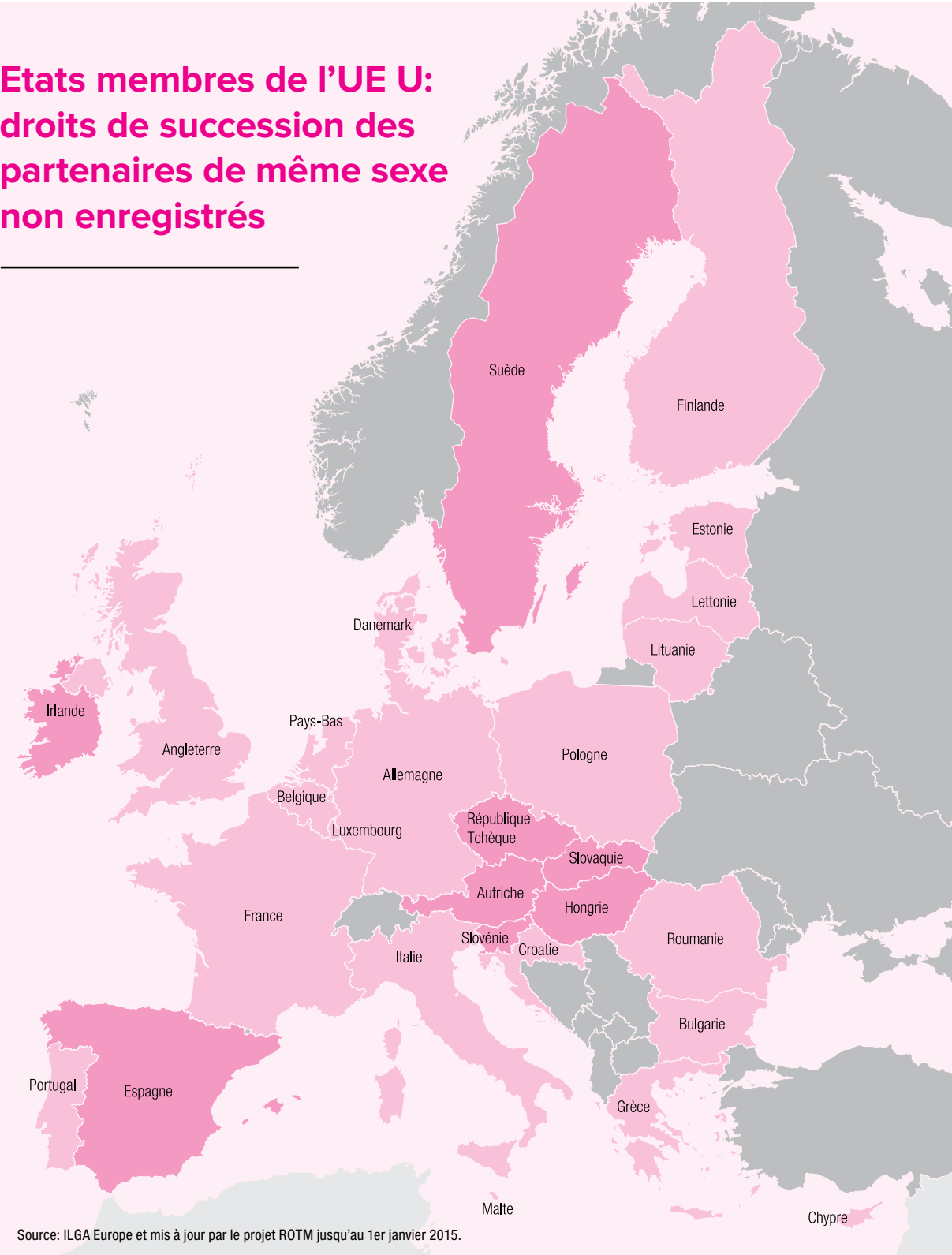



Oui


Partiel


No

Etats membres de l'UE U:
droits de succession des
partenaires de même sexe
non enregistrés




Partiel


No

III. 9. Reconnaissance de l'intersexualité

Aux fins de ce Livre Blanc, les personnes intersexuelles sont considérées comme des individus ayant le statut juridique d'intersexuel, c'est-à-dire le statut qui ne correspond ni au genre masculin et ni au genre féminin.

Dans certains pays (Australie, Nouvelle-Zélande, Bangladesh, Inde, Népal) il est déjà possible de choisir "X" ou "autre" ou "indéterminé" comme troisième catégorie valable à côté de Garçon (M) et Fille (F). Le statut d'intersexuel est distinct de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Le premier novembre 2013 l'Allemagne est devenue le premier État membre de l'Union Européenne où il est possible d'enregistrer les nouveau-nés ayant des caractéristiques des deux sexes comme de "genre indéterminé". Cet enregistrement est autorisé sur les certificats de naissance, sur les passeports et sur d'autres documents officiels.⁹⁴ Les parents qui ne veulent pas choisir le sexe de leur enfant et le soumettre à des interventions chirurgicales aux organes génitaux peuvent opter pour cette solution. Il y a des arguments en faveur et contre ladite solution, notamment à cause du manque de politiques successives susceptibles de garantir l'égalité aux personnes de genre indéterminé. Mis à part ce débat qui demeure en tout cas fort important, la question qui concerne de plus près ce Livre Blanc est celle de la (non) reconnaissance du statut d'intersexuel dans un autre État membre. En fait, le problème consiste à de savoir si un autre État membre reconnaîtrait ce statut de genre "indéterminé" d'un enfant ou obligerait la famille à choisir le genre de leur enfant. À ce sujet, la loi européenne ne se prononce pas, ce qui veut dire qu'un enfant qui exerce son droit à la libre circulation avec sa famille se trouverait dans une position incertaine dans un autre État membre. Est-ce qu'il pourrait obtenir un titre de séjour pour lequel il est obligatoire d'indiquer une catégorie de genre?

En outre, il reste à savoir si les personnes intersexuelles sont protégées par la législation de l'UE sur l'égalité de genre. Tobler et Agius affirment que la question demeure peu claire puisque non seulement la législation de l'UE sur l'égalité de genre ne mentionne point le statut d'intersexuel, mais même la définition selon le sexe est encore fondée « sur le modèle sexuel binaire garçon/fille »⁹⁵.

RECOMMANDATIONS:

- ➔ **Éclairer la définition d'interdiction de discrimination en incluant de manière explicite la discrimination fondée sur toute expression de genre.**
- ➔ **Codifier le principe de l'État membre d'origine pour qu'il assure aux personnes intersexuelles de ne pas être obligées de se soumettre à un modèle sexuel binaire lorsqu'elles circulent dans l'Union Européenne.**



⁹⁴ Cf. <http://en.wikipedia.org/wiki/Intersex>.

⁹⁵ Trans and Intersex People. Discrimination on the grounds of sex, gender identity and gender expression, Réseau de conseillers juridiques dans le domaine de la non discrimination, Auteurs: Silvan Agius & Christa Tobler, avec la Supervision du Groupe pour les Politiques Migratoires, juin 2011, p. 82.

III. 10. Reconnaissance des transgenres

Dans le droit communautaire actuel, l'identité de genre et l'expression de genre ne sont jamais mentionnées par la législation primaire ou secondaire, à l'exception de Directive 2012/29/EU.⁹⁶ Toutefois, comme il a été remarqué par Tobler et Angius, il existe des lois européennes spécifiques en la matière.

La jurisprudence de la CJUE montre que « dans certaines circonstances, la discrimination des transsexuels peut être équivalente à la discrimination fondée sur le sexe ». Dans les affaires *P. c. S. et Cornwall County Council*,⁹⁷ *K.B. c. National Health Service Pensions*,⁹⁸ et *Richards*,⁹⁹ la CJUE a affirmé que la discrimination des personnes qui pensent se soumettre, sont en train de se soumettre ou se sont soumises à la réattribution de genre peut être équivalente à la discrimination fondée sur le sexe.¹⁰⁰ Par conséquent, dans les domaines du ressort de l'UE (par exemple l'emploi), aux personnes transgenres est appliqué le droit communautaire.

En outre, l'identité de genre est mentionnée dans la Stratégie pour l'égalité entre hommes et femmes 2010-2015, où la Commission affirme que « La Commission étudie aussi les cas spécifiques de discrimination fondée sur le sexe faisant intervenir les questions d'identité sexuelle »¹⁰¹. Et encore, à l'Annexe 199 accompagnant la stratégie, la Commission affirme explicitement que « en phase avec la jurisprudence de la Cour Européenne de Justice en matière d'identité de genre et de discrimination fondée sur le sexe, [elle] attachera une attention particulière à cet aspect dans le suivi général de la mise en œuvre de la Directive »¹⁰².

Les questions les plus marquantes dans le cadre de ce Livre Blanc sont les suivantes: qu'est-ce qu'il arrive à l'enfant si un parent qui a gardé ses fonctions reproductives après la réattribution de genre, n'est pas en mesure de changer son genre juridique ? Est-ce qu'on appliquera le droit communautaire à un transsexuel qui a exercé ses droits à la libre circulation après avoir donné naissance à un enfant mais qui d'après les documents résulte être un homme ?

Il se pose encore le problème de savoir ce qui se passerait au cas où un citoyen de l'UE qui s'est soumis à une réattribution de genre voudrait résider dans un autre État membre qui ne reconnaît pas la réattribution de genre, comme par exemple l'Irlande.¹⁰³ Le nouveau certificat de naissance, serait-il reconnu par cet État membre ? Eu égard à la loi sur l'égalité de genre, le droit communautaire, devrait-il être appliqué dans ces cas de libre circulation ? En outre, que se passerait-il dans l'État membre B (où le divorce est obligatoire) dans le cas du conjoint d'une personne qui s'est soumise à réattribution de genre dans l'État membre A où le divorce n'est pas obligatoire ? Est-ce que le conjoint serait reconnu en tant que membre de la famille aux fins de la libre circulation ? Bien que ces aspects dépendent de la législation de l'État membre B, la question relève de la compétence de l'UE si les conjoints exercent leur droit à la libre circulation.

⁹⁶ Directive 2012/29/UE du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, Journal Officiel L 315/57.

⁹⁷ CJ.E, *P. c. S. et Cornwall County Council*, Affaire C-13/94.

⁹⁸ CJ.E, *K.B. c. National Health Service Pensions Agency*, Affaire C-117/01.

⁹⁹ CJ.E, *Sarah Margaret Richards c. Secretary of State for Work and Pensions*, Affaire C-423/04.

¹⁰⁰ Tobler et Angius, p. 33.

¹⁰¹ Commission Européenne, Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015, disponible sur: http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/files/strategy_equality_women_men_en.pdf p.32.

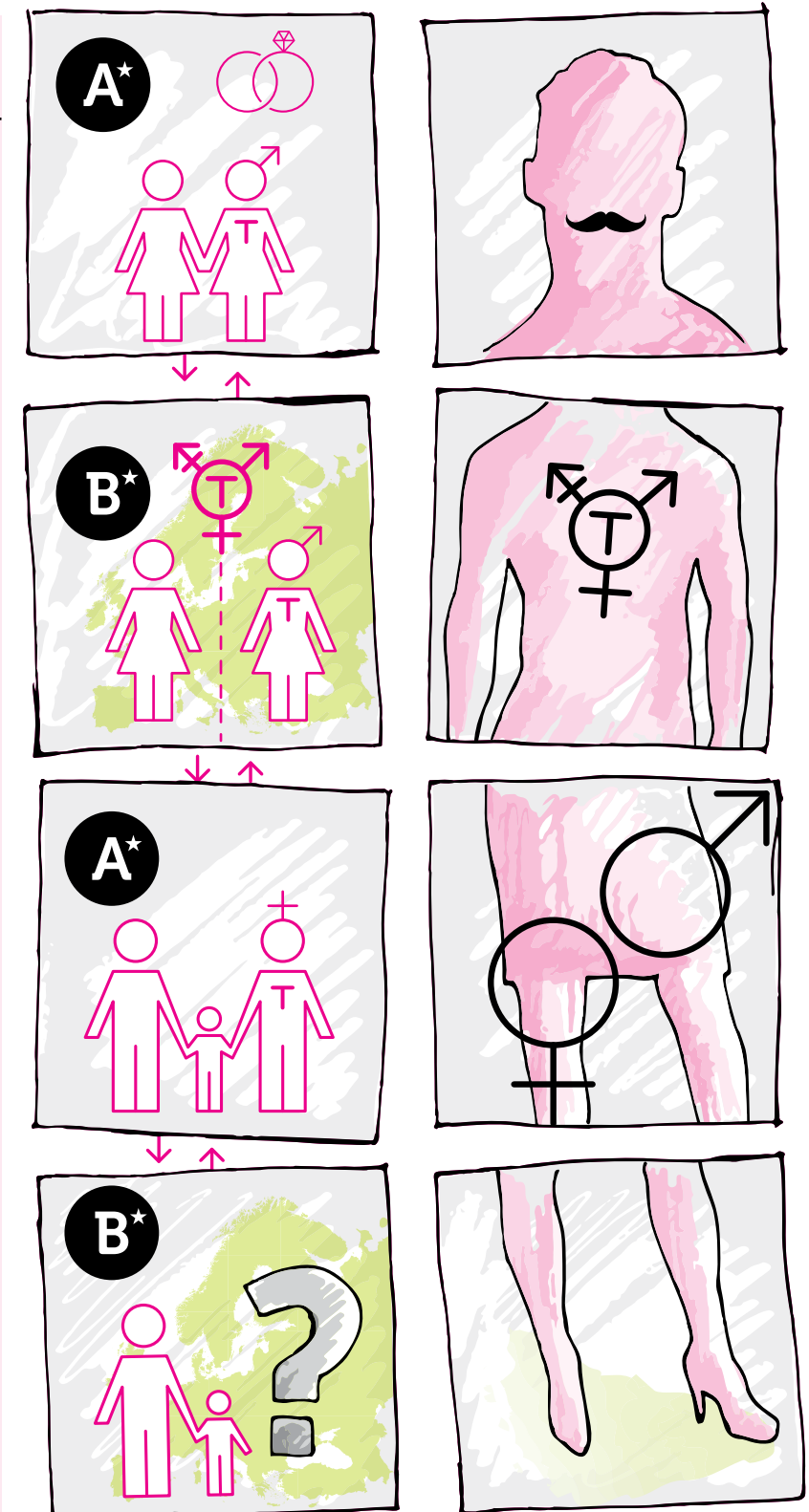
¹⁰² Commission Européenne, Actions portant application de la Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015, disponible sur: http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/document/index_en.htm p. 18.

¹⁰³ Free Legal Advice Centres Ireland: 'Lydia Foy and the Struggle for Transgender Rights in Ireland', septembre 2013, disponible sur: http://www.flac.ie/download/pdf/lydia_foy_struggle_for_transgender_rights_in_ireland_sept_2013.pdf.

RECOMMANDATIONS:



Comme pour la recommandation du paragraphe précédent, il faudrait clarifier la définition d'interdiction de discrimination en incluant explicitement la discrimination fondée sur toute expression de genre, transgenre ou autre.



III. 11. Victimes de violence de genre et violence homophobe

Pour faire en sorte que les ordonnances de restrictions émises dans un État membre puissent être reconnues dans un autre État membre, la Directive 2011/99 relative à la décision de protection européenne¹⁰⁴ et le Règlement n. 606/2013¹⁰⁵ relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile ont été adoptés.

La Directive et le Règlement intéressent les membres de la communauté LGBT qui bénéficieraient de ces ordonnances d'une manière générale, ou bien en cas de crimes liés à la violence de genre ou homophobe.

Afin de reconnaître que les victimes de crimes ont besoin de recevoir des informations, du soutien et de la protection adéquats et qu'ils doivent être aidés à pouvoir participer à la procédure pénale, ont été adoptées d'abord la Décision-Cadre 2001/220/JAI¹⁰⁶ et ensuite la Directive 2012/29/UE¹⁰⁷. Cette directive concerne les familles arc-en-ciel à deux égards. Premièrement, elle peut être appliquée aux victimes de violence homophobe gay, lesbiennes et bisexuels, et aux victimes de violence de genre transgenres et intersexuels. Deuxièmement, aux termes de cette directive, les victimes ayant droit à la protection ne sont pas uniquement les personnes qui ont subi un préjudice physique, mental ou émotionnel ou bien une perte matérielle qui a été directement causée par une infraction pénale, mais également les membres de la famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction pénale et qui ont subi un préjudice du fait du décès de cette personne. Aux termes de cette directive, on entend par membres de la famille «le conjoint, la personne qui est engagée dans une

relation intime, stable et continue avec la victime et vit en ménage avec elle, les parents en ligne directe, les frères et sœurs et les personnes qui sont à la charge de la victime » (Article 2 (1)). Les partenaires du même sexe sembleraient être compris dans cette définition puisque le terme «conjoint» devraient comprendre également les conjoints du même sexe, alors que les partenaires du même sexe enregistrés et co-habitants devraient être inclus dans « personne qui est engagée dans une relation intime avec la victime ».

En outre, aux termes de la Directive (Article 22(3)) les victimes vulnérables comprennent les «victimes ayant subi une infraction fondée sur un préjugé ou un motif discriminatoire, qui pourrait notamment être lié à leurs caractéristiques personnelles» et «celles que leur relation ou leur dépendance à l'égard de l'auteur de l'infraction rend particulièrement vulnérables». La disposition ajoute encore que «les victimes de la traite des êtres humains, de violences fondées sur le genre, de violences domestiques, de violences ou d'exploitation sexuelles, ou d'infractions inspirées par la haine sont dûment prises en considération». Dans ce contexte, il faut garantir que les personnes gay, lesbiennes et bisexuelles, ainsi que les individus transgenres et bisexuels soient considérés comme «particulièrement vulnérables».

¹⁰⁴ Directive 2011/99/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne, Journal Officiel L 338/2.

¹⁰⁵ Règlement (UE) n. 606/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile, Journal Officiel L 181/4.

¹⁰⁶ Decision-cadre du Conseil 2001/220/JAI, du 15 mars 2001, relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales, Journal Officiel L 82/1.

¹⁰⁷ Directive 2012/29/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI, Journal Officiel L 315/57.

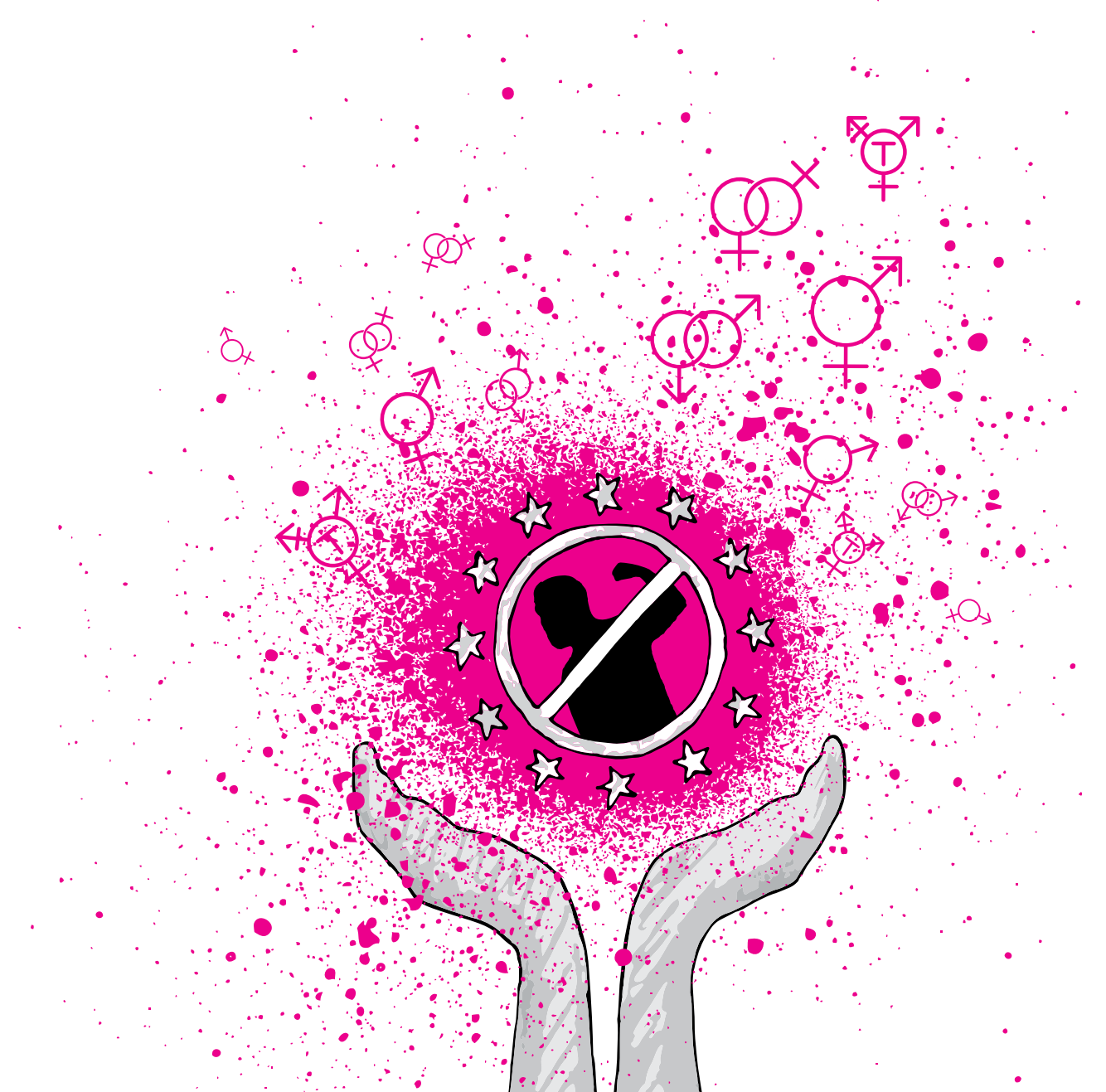
En ce qui concerne la violence sexuelle contre les gay, lesbiennes et transgenres, les directives intéressées sont deux: la Directive sur la traite des êtres humains¹⁰⁸ et la Directive relative à la lutte contre l'abus sexuel des enfants¹⁰⁹. La Directive sur la traite des êtres humains contient une disposition sur la vulnérabilité, qui la décrit de la manière suivante: "Une situation de vulnérabilité signifie que la personne concernée n'a pas d'autre choix véritable ou acceptable que de se soumettre à cet abus" (Article 2(2)). Dans l'application de cette directive, il faut veiller à ce que le genre et l'identité soient pris en compte lors de l'évaluation de la vulnérabilité.

¹⁰⁸ Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes: elle est généralement pertinente puisqu'elle prévoit des mesures pour prévenir, soutenir et protéger les victimes et punir les coupables. Journal Officiel L 101/6.

¹⁰⁹ Directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011, relative à la lutte contre l'abus et l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, Journal Officiel L 335/1.

RECOMMANDATIONS:

- ➔ Clarifier que la Directive 2012/29/UE concerne les partenaires du même sexe aussi bien enregistrés que non enregistrés.
- ➔ Veiller à ce que la définition de personne "particulièrement vulnérable" comprenne les personnes gay, lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexuelles.



IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Tout ce qui a été discuté dans les paragraphes précédents met en relief que la circulation, sans aucun sorte d'obstacle, dans l'union Européenne n'est pas encore une réalité pour les personnes LGBT et leurs familles. Il existe des tensions entre les droits et les principes protégés au niveau de l'Union et les lois des différents États membres, qui ne permettent pas de tenir la promesse d'égalité entre les ménages homosexuels et hétérosexuels. La Commission peut et devrait appliquer des mesures visant à garantir aux familles LGBT les protections juridiques auxquelles elles ont droit.

Il reste encore à savoir si le terme "conjoint" comprend les conjoints du même sexe, et si une définition plus ou moins favorable existant dans un État membre accompagne le couple même dans d'autres États membres. Par conséquent, les lois en matière de divorce et séparation légale peuvent ou ne peuvent pas toujours régler ces événements puisqu'elles concernent des couples homosexuels. Les ressortissants LGBT de pays tiers qui ont contracté mariage ou un partenariat enregistré avec un citoyen de l'Union ne savent pas quels sont leurs droits en matière d'immigration, et on laisse les États membres libres de séparer des familles stables. Les droits parentaux, surtout en ce qui concerne les enfants adoptifs et ceux conçus par assistance médicale, dépendent de la manière dont les États considèrent les unions entre personnes du même sexe. Les droits des enfants en général – tels qu'ils ont été codifiés au niveau de l'Union Européenne dans plusieurs traités, directives et précédents auprès de la Cour de Justice – sont relégués à une position de moindre importance lorsqu'on accorde aux États la liberté de nier l'égalité à leurs parents. L'orientation sexuelle d'une personne peut justifier une réduction de pension ou le refus total de prestations de sécurité sociale pour les survivants ainsi que de droits successoraux. Les individus qui ne s'identifient pas spontanément avec des hommes ou des femmes pourraient en être obligés. Enfin, il n'est pas clair si les victimes LGBT de crime, surtout violence sexuelle et crimes motivés par la haine, et leurs familles reçoivent la même protection ju-

ridique que toute autre personne. La Commission Européenne devrait en premier lieu clarifier, sans aucune ambiguïté, que le terme "conjoint" inclut toujours et en tout cas les conjoints du même sexe. En outre, elle devrait codifier le principe de l'État membre d'origine de sorte que le statut juridique et les protections des ménages LGBT ne soient pas déclassés ou réduits au cas où ils voudraient s'établir dans un État ayant une législation sur les partenariats moins favorable. Dans cette approche, il faudrait également préciser que les couples qui quittent des pays ayant des systèmes juridiques moins favorables pour aller dans des pays aux systèmes juridiques plus favorables puissent jouir d'une amélioration de leur statut, faute de quoi ces personnes resteraient enfermées dans des systèmes défavorables uniquement en raison de la naissance.

Il est fondamental que la Commission Européenne agisse dans ce domaine. L'Union Européenne s'est louablement engagée à garantir les droits humains fondamentaux de tous ses citoyens, dont le premier et le plus important repose sur le fait que la loi est égale pour tous. Si elle n'agissait pas, elle ne respecterait pas son engagement. Il est fort important de constater que le 8 janvier 2014 le Parlement Européen a approuvé une résolution intitulée : « Feuille de route de l'Union Européenne contre l'homophobie et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre »¹¹⁰, demandant de mettre en œuvre un instrument politique complet visant à garantir l'égalité en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre. On a également demandé à la Commission Européenne de produire des lignes directrices pour que l'application de la législation de l'UE relative à la libre circulation et aux regroupements familiaux se passe de manière à assurer le respect de tous les types de famille qui sont juridiquement reconnus par les lois nationales des États membres de l'Union Européenne. Les problèmes juridiques auxquels doivent faire face les familles arc-en-ciel qui ont été décrits dans ce Livre Blanc mettent en exergue le besoin urgent d'une action immédiate de la part de l'UE.

110 Résolution du Parlement Européen du 4 février 2014 sur la feuille de route de l'UE contre l'homophobie et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (2013/2183(INI)).

V. SOURCES

LISTE DES AFFAIRES:

- ▶ CJUE, *Eftalia Dafeki c. Landesversicherungsanstalt Württemberg*, C-336/94.
- ▶ CJUE, *Frédéric Hay c. Crédit agricole mutuel de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres*, C-267/12.
- ▶ CJUE, *Gerardo Ruiz Zambrano c. Office national de l'emploi*, C-34/09.
- ▶ CJUE, *Jürgen Römer c. Freie und Hansestadt Hamburg*, C-147/08.
- ▶ CJUE, *Secretary of State for the Home Department c. Rahman*, C-83/11.
- ▶ Cour EDH, *E.B. c. France*, Requête No. 00043546/02.
- ▶ Cour EDH, *Fretté c. France*, Requête No. 36515/97.
- ▶ Cour EDH, *Labassee c. France*, Requête No. 65941/11.
- ▶ Cour EDH, *Mennesson c. France*, Requête No. 65192/11.
- ▶ Cour EDH, *Salgueiro da Silva Mouta c. Portugal*, Requête No. 33290/96.
- ▶ Cour EDH, *Schalk and Kopf c. Autriche*, Requête No. 30141/04.
- ▶ Cour EDH, *Vallianatos and others c. Grèce*, Requête No. 29381/09 et 32684/09.
- ▶ Cour EDH, *Wagner and J.M.W.L. c. Luxembourg*, Requête No. 76240/01.
- ▶ Cour EDH, *X et al. c. Autriche*, Requête No. 19010/07.
- ▶ CJUE, *Carlos Garcia Avello c. Belgian State*, C-148/02.
- ▶ CJUE, *Commission c. Anton Pieter Roodhuijzen*, C T-58/08.
- ▶ CJUE, *Commission c. Allemagne*, C 249/86.
- ▶ CJUE, *D and Sweden c. Council of the European Union*, C-122/99 P et C-125/99 P.
- ▶ CJUE, *Grunkin-Paul gegen Standesamt Niebüll*, C-353/06.
- ▶ CJUE, *K.B. c. National Health Service Pensions Agency*, C-117/01.
- ▶ CJUE, *Lisa Jacqueline Grant c. South-West Trains Ltd*, C-249/96.
- ▶ CJUE, *P. c. S and Cornwall County Council*, C-13/94.
- ▶ CJUE, *Sarah Margaret Richards c. Secretary of State for Work and Pensions*, C-423/04.

- ▶ CJUE, *State of the Netherlands c. Ann Florence Reed*, C-59/85.
- ▶ CJUE, *Tadao Maruko c. Versorgungsanstalt der deutschen Bühnen*, C-267/06.

DROIT COMMUNAUTAIRE:

- ▶ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement Européen, au Comité Économique et Social Européen et au Comité des Régions: Programme de l'Union Européenne en matière de droits de l'enfant, COM(2011) 60.
- ▶ Directive du Conseil (CE) 2003/109 relative au statut des ressortissants des pays tiers résidents de longue période, Journal Officiel L 16/44.
- ▶ Directive du Conseil (CE) 2009/50 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, Journal Officiel L 155/17.
- ▶ Directive du Conseil 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, Journal Officiel de l'UE L 303/16.
- ▶ Directive du Conseil 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, Journal Officiel L 251/12.
- ▶ Directive du Conseil 2010/18/UE du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSEUROPE, UEAPME, CEEP et CES et abrogeant la Directive 96/34/CE, Journal Officiel de l'UE L 68/13.
- ▶ Décision-cadre du Conseil 2001/220/JAI, du 15 mars 2001, relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales, Journal Officiel L 82/1.
- ▶ Règlement (CE) n. 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, abrogeant le règlement (CE) n. 1347/2000, Journal Officiel de l'UE L 338/1.
- ▶ Directive 2004/23/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et des cellules humains, Journal Officiel L 102/48.
- ▶ Directive 2004/38/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le Règlement (CEE) n. 1612/68 et abrogeant les Directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, Journal Officiel de l'UE L 158/77.
- ▶ Directive 2006/17/CE du 8 février 2006 portant application de la Directive 2004/23/CE du Parlement Européen concernant certaines exigences techniques relatives au don, à l'obtention et au contrôle de tissus et de cellules d'origine humaine, Journal Officiel L 38/40.
- ▶ Directive 2006/86/CE du 24 octobre 2006 portant application de la Directive 2004/23/CE du Parlement Européen et du Conseil concernant les exigences de traçabilité, la notification des réactions et incidents indésirables graves, ainsi que certaines exigences techniques relatives à la codification, à la transformation, à la conservation, au stockage et à la distribution des tissus et cellules d'origine humaine, Journal Officiel L 294/32.
- ▶ Directive 2011/24/UE du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins transfrontaliers, Journal Officiel UE L 88/45.
- ▶ Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes: elle est en général pertinente puisqu'elle prévoit des mesures visant à assister, aider et protéger les victimes et à poursuivre les auteurs des infractions., JO L 101/6.
- ▶ Directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation des enfants, ainsi que la pédopornographie, JO L 335/1.
- ▶ Directive 2011/99/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne, JO L 338/2.
- ▶ Directive 2012/29/UE du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, et remplaçant la décision-cadre du Conseil 2001/220/JAI, JO L 315/57.

- ▶ Directive 2014/54/UE du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 concernant les mesures visant à faciliter l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le cadre de la libre circulation des travailleurs, JO L 128/8.
- ▶ Directive 98/79/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 Octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, JO L 331/1.
- ▶ Résolution du Parlement Européen sur les composantes en droit civil, droit commercial, droit de la famille et droit international privé du plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm, 23 novembre 2010, P7_TA(2010)0426.
- ▶ Résolution du Parlement Européen du 4 février sur la feuille de route de la UE contre l'homophobie et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (2013/2183(INI)).
- ▶ Livre Vert du 17 juillet 17 sur le règlement des conflits de lois en matière de régime matrimonial, y compris la question de la compétence judiciaire et de la reconnaissance mutuelle [COM(2006) 400 – Non publié au Journal Officiel].
- ▶ Livre Vert, Moins de démarches administrative pour les citoyens: Promouvoir la libre circulation des documents publics et la reconnaissance des effets des actes d'état civil (COM(2010)747), disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0747:FIN:EN:PDF>.
- ▶ Avis du Comité Économique et Social (JO 2011 C 248, p. 113) et du Comité des Régions, JO 2012 C 54.
- ▶ Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle [COM/2008/0426 final – non publié au Journal Officiel].
- ▶ Proposition de règlement du Conseil du 17 juillet 2006 modifiant le règlement (CE) No 2201/2003 en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale [COM(2006) 399 final – non publié au Journal Officiel].
- ▶ Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux [COM(2011) 126 final].
- ▶ Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés [COM(2011) 127 final]
- ▶ Règlement (UE) No 606/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile, JO L 181/4.

- ▶ Règlement 492/2011/UE du Parlement Européen et du Conseil du 5 avril 2011 sur la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, JO L 141/1.
- ▶ Règlement 650/2012 du Parlement Européen relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un Certificat Successoral Européen, JO L 201/107.

BIBLIOGRAPHIE:

- ▶ **Agius, S., Tobler, C.:** Trans and Intersex People. Discrimination on the grounds of sex, gender identity and gender expression, European Network of Legal Experts in the non-discrimination field, Supervised by Migration Policy Group, June 2011, p. 82.
- ▶ **Amorim, L.:** Freedom of Movement for LGBT Families, 6 March 2013.
- ▶ **Bell, M., Bonini Baraldi, M.:** Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender Families and the Free Movement Directive: Implementation Guidelines, ILGA-Europe, 2008.
- ▶ **Busatta, L.:** Could a common EU standard of access to MAR techniques be possible aslo for LGBT couples?, paper presented at Rights on the Move conference, 16-17 October 2014.
- ▶ **Falletti, E.:** LGBTI Discrimination and Parent–Child Relationships: Cross-Border Mobility of Rainbow Families in the European Union, Family Court Review, Volume 52, Issue 1, pages 28–45, January 2014.
- ▶ **Koffeman, N.:** Legal Responses to Cross-Border Movement in Reproductive Matters within the European Union, Paper for Workshop no. 7. Sexual and reproductive rights: liberty, dignity and equality of the IXth World Congress of the IACL 'Constitutional Challenges: Global and Local, Oslo, Norway, 16-20 June 2014.
- ▶ **Rijpma, J., Koffeman, N.:** Free Movement Rights for Same-Sex Couples Under EU Law: What Role to Play for the CJEU?, in: Gallo D. et al. (eds), Same-Sex Couples before National, Supranational and International Jurisdictions, Springer-Verlag 2014, p. 470.
- ▶ **Saura, N.:** The Multilevel legal Framework on the Best Interests of the Child in Relation to LGBT Families, Working paper, Rights on the Move project, p. 6.
- ▶ **Toner, H.:** Partnership Rights, Free Movement, and EU Law, Hart Publishing, 2004.
- ▶ **Tryfonidou, A.:** EU Free Movement Law and the Legal Recognition of Same-Sex Relationships: The Case for Mutual Recognition, paper presented at Rights on the Move Conference, 16-17 October 2014.

AUTRES SOURCES:

- ▶ European Parliament Report on the mid-term review of the Stockholm Programme, 4 March 2014.
- ▶ Free Legal Advice Centres Ireland: 'Lydia Foy and the Struggle for Transgender Rights in Ireland', September 2013, available at: http://www.flac.ie/download/pdf/lydia_foy_struggle_for_transgender_rights_in_ireland_sept_2013.pdf.
- ▶ http://ec.europa.eu/justice/newsroom/civil/opinion/110510_en.htm.
- ▶ <http://en.wikipedia.org/wiki/Intersex>.
- ▶ http://equineteurope.org/IMG/pdf/lgbti_perspective_english_.pdf.
- ▶ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/ALL/?uri=CELEX:52011DC0060>.
- ▶ http://lsvd.de/fileadmin/pics/Dokumente/Termine/International_Conference_in_Strasbourg__ILGA-Europe_.pdf.
- ▶ <http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/16031.07.pdf>.
- ▶ http://www.europarl.europa.eu/RegData/bibliotheque/briefing/2013/130695/LDM_BRI%282013%29130695_REV1_EN.pdf.
- ▶ ILGA-Europe's contribution to the Stakeholder consultation on possible EU measures in the area of paternity leave, February 2010.
- ▶ ILGA-Europe's key demands for the recognition of diverse families, 2012.
- ▶ L'Autre Cercle: Mutual Recognition of Registered Partnerships and Same-Sex Marriages Within the Territory of the European Union: A Restriction on the Freedom of Movement of EU Citizens? November 2011.
- ▶ NELFA Public Petition to EU Commissioner Viviane Reding: Same-Sex Parents and their Children Demand True Freedom of Movement in the European Union, 2013.
- ▶ NELFA: NELFA welcomes European parliament resolution calling on free movement for all families, 7 April 2014.

